Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/50

10.1.2025

DIRECTIVE (UE) 2025/50 DU CONSEIL

du 10 décembre 2024

relative à un allègement plus rapide et plus sûr de l'excédent de retenues à la source

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 115,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu les avis du Parlement européen ([1]),

vu les avis du Comité économique et social européen ([2]),

statuant conformément à une procédure législative spéciale,

considérant ce qui suit:

(1) Une fiscalité équitable dans le marché intérieur et le bon fonctionnement de l'union des marchés des capitaux (UMC) comptent parmi les principales priorités politiques de l'Union. Dans ce contexte, il est essentiel de supprimer les obstacles aux investissements transfrontières, tout en luttant contre la fraude fiscale et l'abus fiscal. De tels obstacles existent, par exemple, dans les cas de procédures inefficaces et excessivement lourdes pour dégrever l'excédent de retenues à la source sur les dividendes ou les produits d'intérêts versés à des investisseurs non résidents sur des actions ou des obligations cotées en bourse. La situation actuelle s'est en outre révélée dans certains cas inadaptée pour prévenir les risques récurrents de fraude fiscale et d'évasion fiscale, comme l'ont montré de nombreux cas de demandes multiples de remboursement de l'impôt et de fraudes impliquant le recours à des mécanismes d'arbitrage de dividendes ou de cession des titres avant mise en paiement des dividendes (*Cum*/*Ex* et *Cum*/*Cum*). Par conséquent, la présente directive vise à rendre les procédures de retenue à la source plus efficaces, tout en les renforçant contre les risques de fraude fiscale et d'abus fiscal.

(2) Afin de renforcer la capacité des États membres à prévenir et à combattre la fraude fiscale et l'abus fiscal, qui est actuellement entravée par la difficulté générale à disposer en temps utile d'informations fiables sur les investisseurs, il est nécessaire de prévoir la possibilité d'un cadre commun pour l'allègement de l'excédent de retenues à la source sur les investissements transfrontières dans des titres, qui soit capable de résister au risque de fraude fiscale et d'abus fiscal. Ce cadre conduirait à une convergence entre les différentes procédures d'allègement appliquées dans les États membres, tout en garantissant la transparence et la sécurité en ce qui concerne l'identité des investisseurs pour les émetteurs de titres, les agents chargés de la retenue, les intermédiaires financiers et les États membres, selon le cas. À cet effet, ce cadre devrait s'appuyer sur des procédures automatisées, comme la numérisation du certificat de résidence fiscale, en ce qui concerne tant la procédure que la forme. Le cadre devrait également être suffisamment souple pour tenir dûment compte de la variété des systèmes applicables dans les différents États membres, tout en fournissant des outils appropriés de lutte contre les abus pour atténuer le risque de fraude fiscale et d'évasion fiscale. À cet égard, il est nécessaire de prendre en considération les différentes approches des autorités fiscales, en fonction du système d'allègement en place. Dans le cadre du système d'allègement à la source, les autorités fiscales ne sont en mesure d'obtenir des informations pertinentes sur les investisseurs et la chaîne de paiement qu'après application d'un allègement. En revanche, lorsqu'un système de remboursement est appliqué, il est essentiel que les autorités fiscales obtiennent des informations appropriées avant l'application d'un allègement, afin d'évaluer s'il convient d'octroyer un allègement. Dans les deux systèmes d'allègement, des règles relatives à la responsabilité de l'intermédiaire financier sont établies en cas d'allègements indus. La présente directive ne restreint pas la capacité d'un État membre à réglementer les moyens par lesquels les intermédiaires financiers certifiés peuvent récupérer les dépenses éventuellement encourues tout en s'adaptant ou en se conformant aux obligations prévues par la présente directive.

(3) Compte tenu de ces différences, ainsi que du principe de proportionnalité, les dispositions de la présente directive relatives aux registres nationaux des intermédiaires financiers certifiés et les obligations en matière de communication d'informations ne devraient pas être contraignantes pour les États membres qui disposent déjà d'un système global d'allègement à la source et d'un ratio de capitalisation boursière inférieur à un certain seuil,

([1]) Avis du 28 février 2024 (JO C, C/2024/6762, 26.11.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/6762/oj) et avis du 14 novembre 2024 (non encore paru au Journal officiel).
([2]) JO C, C/2024/1580, 5.3.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/1580/oj.

défini dans la présente directive. L'objectif consistant à promouvoir des systèmes efficaces et solides d'allègement de l'excédent de retenue à la source dans l'ensemble du marché intérieur devrait être réputé atteint lorsque les États membres qui continuent d'appliquer leur système national d'allègement à la source remplissent ces deux critères tels qu'ils sont définis dans la présente directive. Premièrement, le critère de la capitalisation boursière est corrélé à la taille de l'économie et à l'ampleur possible des paiements de dividendes. Une faible capitalisation boursière signifie de faibles volumes de distributions de dividendes et, ainsi, un risque moindre d'abus fiscal. Lorsqu'un État membre atteint ou dépasse le seuil du ratio de capitalisation boursière pendant une certaine période, les règles communes prévues par la présente directive devraient s'appliquer et demeurer applicables, indépendamment de toute diminution éventuelle de son ratio de capitalisation boursière en-deçà dudit seuil à un quelconque moment par la suite. Deuxièmement, les systèmes globaux d'allègement à la source qui permettent l'application du taux d'imposition approprié au moment du paiement de manière simple et efficace devraient être considérés comme étant équivalents au système d'allègement à la source prévu par la présente directive. Ces deux critères peuvent, ensemble, garantir aux investisseurs, dans l'ensemble du marché intérieur, un accès effectif à des procédures efficaces d'allègement de la retenue à la source dans tous les États membres. Pour les États membres qui disposent d'un marché boursier relativement réduit et dont le système national d'allègement à la source est suffisamment efficace, une obligation de modifier ces systèmes ne serait pas considérée comme proportionnée. En outre, étant donné que les règles communes prévues par la présente directive couvriraient presque l'ensemble du marché intérieur, un niveau de convergence approprié serait assuré.

(4) La présente directive harmonise l'accès des investisseurs dans tous les États membres aux systèmes d'allègement en prévoyant un système commun d'allègement à la source et un système commun de remboursement rapide, tout en laissant cependant aux États membres la possibilité de maintenir leurs systèmes nationaux d'allègement à la source, sous certaines conditions et compte tenu des différences de développement des économies des États membres, et tout en garantissant l'accès aux systèmes d'allègement dans les États membres. En tout état de cause, en fonction des critères d'évaluation des risques, les États membres concernés qui jugent approprié, par exemple, de renforcer leurs instruments de lutte contre la fraude fiscale et l'abus fiscal, pourraient appliquer les outils prévus par la présente directive.

(5) Pour être considéré comme global, un système national d'allègement à la source devrait comporter un certain nombre de caractéristiques essentielles spécifiques définies dans la présente directive. Il devrait offrir un large accès aux personnes physiques ou aux entités ayant droit à un tel allègement et, si le contribuable y a droit, il devrait prévoir un allègement, sauf dans le cas d'une non-communication des informations qui sont requises par l'État membre. En principe, les informations requises ne devraient pas aller au-delà des données visées à l'article 12, 13 ou 15. Le système national d'allègement à la source devrait offrir un accès aux investissements directs et indirects et ne devrait pas comporter d'autres barrières à l'entrée que celles prévues à l'article 11, paragraphe 2. Par conséquent, il convient non seulement que le système national d'allègement à la source prévoie la possibilité juridique d'un allègement, mais aussi que l'allègement soit accordé de fait, dans les cas où le contribuable y a droit. Le système national d'allègement à la source ne devrait pas imposer d'obligation supplémentaire telle qu'un système parallèle de communication d'informations. L'État membre devrait établir des règles relatives à la responsabilité en cas de perte de recettes fiscales provenant de la retenue à la source et des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales en ce qui concerne ce système d'allègement à la source. Pour ce qui est de la condition du ratio de capitalisation boursière, l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) devrait fournir les données qui sont requises au titre des normes techniques de réglementation. Lorsqu'un État membre ne remplit pas ou ne remplit plus l'une des deux conditions concernant le système global d'allègement à la source et le seuil du ratio de capitalisation boursière, il devrait transposer dans sa législation nationale toutes les dispositions de la présente directive.

(6) Afin de garantir une approche proportionnée, la présente directive ne devrait couvrir les procédures d'allègement de l'excédent de retenues à la source que dans les États membres qui prélèvent la retenue à la source sur les dividendes en espèces ou en actions à des taux qui varient en fonction de la résidence fiscale de l'investisseur concerné. En pareils cas, les États membres doivent accorder un allègement lorsqu'un taux d'imposition plus élevé a été appliqué dans une situation pour laquelle un taux inférieur est applicable. Les États membres devraient également avoir la possibilité de mettre en œuvre des procédures similaires en ce qui concerne les paiements d'intérêts aux non-résidents sur des obligations cotées en bourse, afin d'améliorer l'efficacité de la procédure d'allègement correspondante et de garantir un niveau supérieur de respect des règles par les contribuables. Les États membres qui n'ont pas besoin de procédures d'allègement en ce qui concerne l'excédent de retenues à la source sur les dividendes ou les intérêts, selon le cas, ne sont pas concernés par les procédures visées dans la présente directive. Lorsqu'un allègement de l'excédent de retenues à la source est nécessaire, et afin de garantir un accès commun à un allègement de l'excédent de retenues à la source, la présente directive devrait prévoir un système commun d'allègement à la source et un système de remboursement rapide à mettre en œuvre par les États membres.

(7) Étant donné que les investisseurs pourraient être situés dans n'importe quel État membre, les règles relatives à un certificat de résidence fiscale numérique (CRFN) commun devraient s'appliquer dans tous les États membres. Afin de s'assurer que tous les contribuables de l'Union ont accès à un moyen de preuve commun, approprié et efficace de leur résidence fiscale, il convient que les États membres appliquent des procédures automatisées pour la délivrance de certificats de résidence fiscale aux fins de l'application d'un système d'allègement à la source, d'un système global d'allègement à la source, d'un système de remboursement rapide ou d'un système de remboursement normal afin d'obtenir un allègement de l'excédent de retenue à la source sur les dividendes versés pour des actions cotées en

bourse ou sur les intérêts provenant d'obligations cotées en bourse, le cas échéant. En outre, les CRFN devraient être délivrés sous une même forme numérique reconnaissable et acceptable et ayant le même contenu.

(8) Pour une plus grande efficacité, le CRFN devrait couvrir une période maximale de l'année civile ou de l'exercice fiscal, telle qu'un exercice fiscal à cheval sur deux années ou un exercice fiscal plus long qu'une année civile, pour laquelle il est délivré et devrait rester valide pour certifier la résidence pendant la période couverte. Les États membres de délivrance devraient pouvoir invalider totalement ou en partie un CRFN si les autorités fiscales ont la preuve que le contribuable n'est pas résident de l'État membre de délivrance pour tout ou partie de la période couverte. Afin de permettre l'identification efficace des entités de l'Union, le CRFN devrait inclure le numéro d'identification fiscale ou, à défaut, c'est-à-dire lorsque l'État membre concerné ne délivre pas de tels numéros à ses contribuables, un équivalent fonctionnel à des fins fiscales. En outre, lorsque l'autorité délivrant le CRFN détient ces données, le CRFN devrait inclure l'identifiant unique européen (EUID) ou l'identifiant d'entité juridique (LEI) ou tout numéro d'enregistrement d'entité juridique valable pour l'intégralité de la période couverte. De surcroît, dans le cas où il n'existe pas de numéro d'identification fiscale pour une personne physique parce que l'État membre de résidence ne délivre pas de tels numéros à ses contribuables, l'utilisation d'un équivalent fonctionnel à des fins fiscales devrait également être possible. Les identifiants utilisés devraient être valables pendant l'intégralité de la période couverte.

(9) Le CRFN devrait contenir une référence à la convention en matière de double imposition dans le cadre de laquelle un contribuable demande à être considéré comme résident fiscal, le cas échéant. Pour que le CRFN soit reconnu par l'État membre de la source comme une preuve de résidence fiscale valable, lorsqu'un allègement de l'excédent de retenue à la source est demandé en vertu des dispositions d'une convention préventive de la double imposition, il est essentiel que le CRFN contienne une référence à la convention préventive de la double imposition. L'autorité de délivrance devrait pouvoir choisir de faire référence à plus d'une convention préventive de la double imposition sur un CRFN donné. Bien qu'il soit principalement destiné à la mise en œuvre des procédures de retenue à la source, le CRFN pourrait également avoir un champ d'application plus large et servir à prouver la résidence fiscale au-delà des procédures de retenue à la source. Aux fins des procédures d'allègement de l'excédent des retenues à la source, le CRFN ne devrait inclure aucune information supplémentaire. Le CRFN est destiné à n'être délivré qu'une fois au cours de l'année civile ou une fois au cours de l'exercice fiscal, même lorsque le même contribuable investit à plusieurs reprises dans les mêmes États membres de la source, pour autant que la résidence fiscale du contribuable reste la même.

(10) Pour atteindre l'objectif d'un allègement plus efficace de l'excédent de retenue à la source, il convient de mettre en œuvre, dans l'ensemble de l'Union, des procédures communes permettant d'obtenir rapidement des informations claires et sûres concernant l'identité de l'investisseur, en particulier dans le cas de bases d'investisseurs étendues, c'est-à-dire dans le cas des investissements dans des titres cotés en bourse, lorsque l'identification des investisseurs individuels est difficile. Ces procédures devraient aussi permettre l'application du taux d'imposition approprié au moment du paiement (allègement à la source) ou le remboursement rapide de tout montant excédentaire d'impôt qui a été payé. Étant donné que les investissements transfrontières comportent généralement une chaîne de paiements par des intermédiaires financiers successifs, les procédures pertinentes devraient également permettre le traçage et l'identification de la chaîne des intermédiaires et, partant, du flux de revenus allant de l'émetteur du titre au propriétaire enregistré, ainsi que d'informations concernant l'investisseur sous-jacent. Les types d'accords d'investissement les plus courants font généralement intervenir une banque dépositaire ou une autre entité d'investissement, comme un courtier, qui détient les titres en son nom pour le compte de l'investisseur sous-jacent. Dans de tels accords, l'investisseur sous-jacent serait considéré comme le propriétaire enregistré des titres. Les États membres qui appliquent une retenue à la source sur les revenus provenant de titres et accordent un allègement de l'excédent de retenue à la source et qui n'ont pas mis en place de système global d'allègement à la source, ou dont le ratio de capitalisation boursière est égal ou supérieur au seuil fixé dans la présente directive, devraient donc mettre en place et tenir un registre national des intermédiaires financiers qui jouent un rôle important dans la chaîne de paiements. Une fois enregistrés, ces intermédiaires financiers devraient être tenus de communiquer les informations dont ils disposent sur les paiements de dividendes ou d'intérêts, le cas échéant, qu'ils sont amenés à traiter. Les informations requises devraient se limiter aux informations essentielles pour reconstituer la chaîne des paiements et utiles, par conséquent, pour prévenir le risque de fraude fiscale ou d'abus fiscal, dans la mesure où l'intermédiaire en question dispose de ces informations. Les États membres qui appliquent une retenue à la source sur les intérêts à des taux variables et qui doivent engager des procédures d'allègement similaires, ou qui ont mis en place un système global d'allègement à la source pour les paiements de dividendes et dont le ratio de capitalisation boursière est inférieur au seuil fixé dans la présente directive, pourraient aussi, le cas échéant, envisager de recourir au registre national mis en place.

(11) Étant donné que les intermédiaires financiers qui interviennent le plus souvent dans les chaînes de paiements sur titres sont des établissements de grande taille, tels qu'ils sont définis dans le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil ([3]), ainsi que des dépositaires centraux de titres qui fournissent des services d'agents chargés de la retenue, ces entités devraient être tenues de demander à être enregistrées dans les registres

([3]) Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

nationaux des États membres. Lorsque ces entités exercent leurs activités par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs succursales ou par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs filiales dans n'importe quel État membre, elles devraient être autorisées à remplir l'obligation d'enregistrement dans chaque État membre de la source, soit en tant qu'intermédiaire financier certifié au niveau du groupe, soit au niveau d'une succursale ou d'une filiale individuelle, ou une combinaison des deux. Les autres intermédiaires financiers devraient aussi être autorisés à demander à être enregistrés dans les registres nationaux des États membres à leur discrétion. Dans les deux cas, que ce soit dans le cadre d'un enregistrement obligatoire ou volontaire, les intermédiaires financiers devraient avoir la possibilité de faire la demande eux-mêmes ou d'être représentés par un autre intermédiaire financier qui fait partie du même groupe et agit en leur nom afin de réduire au minimum la charge administrative et l'incidence sur la manière dont ils souhaitent s'organiser. Les intermédiaires financiers devraient demander à être enregistrés en soumettant une demande au moyen du portail européen des intermédiaires financiers certifiés (ci-après dénommé «portail»), qui devrait servir de point d'entrée unique. Ces demandes devraient être transmises, au moyen du portail, aux États membres concernés. Ensuite, les États membres devraient se prononcer sur la demande d'enregistrement. Par conséquent, le portail devrait servir d'outil présentant les décisions des États membres en ce qui concerne l'enregistrement d'intermédiaires financiers.

(12) La présente directive devrait également prévoir des règles relatives aux exigences applicables à l'enregistrement dans les registres nationaux ainsi que des règles relatives à son refus. Lorsqu'une demande d'enregistrement est rejetée, les intermédiaires financiers devraient tout de même être autorisés à présenter une autre demande d'enregistrement à un stade ultérieur, s'il a déjà été remédié aux motifs du rejet. Une fois enregistrés, les intermédiaires financiers devraient être considérés comme étant des «intermédiaires financiers certifiés» dans l'État membre concerné et devraient être soumis aux obligations applicables aux intermédiaires financiers certifiés en vertu de la présente directive. Les États membres devraient mettre à jour le portail en ce qui concerne l'enregistrement d'un intermédiaire financier certifié. La présente directive devrait également prévoir des règles relatives à la radiation des intermédiaires financiers certifiés du registre national ou au refus de leur accorder la possibilité de demander un allègement. Lorsqu'un État membre décide de radier un intermédiaire financier certifié du registre, refuse à un intermédiaire financier certifié la possibilité de demander un allègement ou rejette une demande d'enregistrement, cet État membre devrait mettre le portail à jour en conséquence. Ces mises à jour ont pour objet de permettre aux États membres d'évaluer les mesures prises, telles que la radiation ou le rejet, et de prendre ces mesures en considération dans le cadre de toute future demande d'enregistrement présentée par le même intermédiaire financier dans son propre registre national. Les règles nationales de l'État membre concerné s'appliquent aux droits et aux obligations des parties concernées, notamment le droit de recours, à l'égard de toute décision prise par un État membre en matière d'enregistrement et de radiation de son registre national.

(13) Afin de garantir une plus grande transparence en ce qui concerne l'identité et la situation de l'investisseur qui perçoit des dividendes ou des intérêts ainsi qu'en ce qui concerne le flux des versements à partir de l'émetteur, les intermédiaires financiers certifiés devraient communiquer les informations pertinentes dans des délais spécifiques. La présente directive devrait prévoir deux options pour la communication d'informations: la communication d'informations directe et indirecte. Lorsque la communication d'informations est directe, un intermédiaire financier certifié devrait communiquer les informations directement à l'autorité compétente de l'État membre de la source. Lorsque la communication d'informations est indirecte, les intermédiaires financiers certifiés devraient fournir les informations tout au long de la chaîne des paiements sur titres dans un ordre séquentiel et en fonction de la position de ces intermédiaires financiers certifiés dans la chaîne des paiements sur titres dont ils font partie. Il devrait en résulter que ces informations parviennent à l'agent chargé de la retenue ou à un intermédiaire financier certifié désigné, qui les communique à l'autorité compétente de l'État membre de la source. Les données communiquées devraient comprendre des informations sur l'éligibilité de l'investisseur concerné, mais devraient se limiter aux informations dont dispose l'intermédiaire financier certifié auteur de la communication d'informations. Les intermédiaires financiers qui ne sont pas tenus de s'enregistrer en tant qu'intermédiaires financiers certifiés et qui n'ont pas choisi de s'enregistrer en tant que tels ne devraient pas avoir d'obligations de communication d'informations au titre de la présente directive. Néanmoins, les informations sur les paiements traités par de tels intermédiaires qui ne sont pas des intermédiaires financiers certifiés demeurent pertinentes aux fins de la reconstitution correcte de la chaîne des paiements avant d'appliquer les systèmes d'allègement prévus par la présente directive.

(14) Afin de veiller à l'absence de lacunes en matière d'information dans la chaîne des paiements et de permettre aux investisseurs d'accéder aux procédures d'allègement, la présente directive devrait permettre à un intermédiaire financier certifié, que celui-ci intervienne ou non directement dans une chaîne des paiements spécifique, d'endosser le rôle d'intermédiaire financier, au sein de cette chaîne. Cela signifie que l'intermédiaire financier certifié assume les obligations et responsabilités relatives à la communication d'informations et au système d'allègement que l'intermédiaire financier aurait assumées s'il avait été un intermédiaire financier certifié. Grâce à cet arrangement entre les intermédiaires financiers, les autorités fiscales seraient en mesure d'obtenir toutes les informations pertinentes et de recouper les informations tout au long de la chaîne des paiements de manière efficace, et les investisseurs accéderaient au système d'allègement, même dans les cas où un intermédiaire financier n'est ni enregistré dans un État membre, ni lié par les obligations prévues par la présente directive.

(15) La présente directive ne devrait pas empêcher les intermédiaires financiers certifiés d'externaliser des tâches liées au respect des obligations qui leur incombent au titre de la présente directive. Par conséquent, un intermédiaire financier certifié devrait être autorisé à s'appuyer sur un tiers pour s'acquitter des obligations pertinentes en matière de procédures de retenue à la source. En tout état de cause, ces obligations devraient continuer de relever de la responsabilité de l'intermédiaire financier certifié qui a externalisé ses responsabilités.

(16) Afin de rendre l'union des marchés des capitaux (UMC) plus efficace et plus compétitive, il convient de faciliter et d'accélérer les procédures d'allègement de l'excédent des retenues à la source sur les revenus provenant des titres lorsque des informations appropriées ont été fournies par les intermédiaires financiers certifiés concernés, y compris quant à l'identité de l'investisseur. Les intermédiaires financiers certifiés concernés sont tous les intermédiaires financiers certifiés de la chaîne des paiements sur titre qui sont situés entre l'investisseur et l'émetteur des titres et qui pourraient être tenus de fournir des informations sur les paiements effectués par des intermédiaires financiers non certifiés intervenant dans la chaîne. Compte tenu des différentes approches adoptées dans les différents États membres, deux types de procédures devraient être prévus: premièrement, un système d'allègement à la source dans le cadre duquel le taux d'imposition approprié est appliqué directement au moment de la retenue à la source et, deuxièmement, un système de remboursement rapide dans le cadre duquel une demande de remboursement est présentée par l'intermédiaire financier certifié et est traitée par l'autorité fiscale de l'État membre de la source dans un délai prévu par la présente directive. Si ces remboursements ne sont pas traités dans ce délai, des intérêts de retard devraient être appliqués si les règles nationales le prévoient. Les États membres qui appliquent le chapitre III de la présente directive devraient pouvoir introduire un système d'allègement à la source ou un système de remboursement rapide ou une combinaison de ces systèmes, en veillant à ce qu'au moins un système soit disponible pour tous les investisseurs, conformément aux exigences de la présente directive. Un État membre qui a choisi une telle combinaison devrait pouvoir limiter l'utilisation d'un système à des cas spécifiques, tels que des scénarios à faible risque, pour autant que l'autre système reste disponible pour tous les autres cas relevant de la présente directive. Les personnes qui reçoivent des paiements ne relevant pas du champ d'application de la présente directive, tels que les dividendes de sociétés cotées versés à des propriétaires enregistrés qui sont résidents fiscaux de l'État membre de la source, les dividendes de sociétés non cotées ou les intérêts dans les cas où un État membre n'a pas choisi d'appliquer la présente directive aux versements d'intérêts, pourraient toujours bénéficier du droit de demander un allègement de l'excédent de retenue à la source en vertu d'un système national d'allègement à la source ou de remboursement applicable aux procédures correspondant à de tels paiements.

(17) Lorsque les exigences pertinentes de la présente directive ne sont pas respectées pour les paiements relevant du champ d'application de la présente directive ou lorsque l'investisseur concerné le souhaite, les États membres devraient appliquer les procédures d'allègement de l'excédent de la retenue à la source sur la base d'un système national de remboursement normal en tant que solution de repli face aux procédures accélérées prévues par la présente directive. Les investisseurs qui ont droit à un allègement ou leurs mandataires ne devraient pouvoir récupérer l'excédent de retenue à la source versé dans un État membre que lorsque l'intermédiaire financier certifié n'a pas recouru au système d'allègement à la source ou au système de remboursement rapide.

(18) Lorsqu'il existe un risque de fraude fiscale ou d'abus fiscal, les États membres devraient être en mesure d'appliquer des mesures antifraude et de mener des enquêtes approfondies avant de traiter une demande de remboursement rapide. Pour ce faire, les États membres devraient avoir le droit de rejeter une demande de remboursement sous certaines conditions. Ces conditions devraient inclure les cas dans lesquels les exigences liées à une telle demande ne sont pas respectées ou la chaîne des paiements ne peut pas être reconstituée. Il devrait également être possible de rejeter une demande de remboursement lorsqu'un État membre décide d'engager une procédure de vérification ou un contrôle fiscal sur la base de critères d'évaluation des risques. Il devrait être possible d'engager ces procédures de vérification ou ces contrôles fiscaux dans tous les cas qui sont considérés comme présentant un risque de fraude fiscale ou d'abus fiscal.

(19) Afin de préserver les systèmes d'allègement de l'excédent de retenues à la source, les États membres qui tiennent un registre national devraient aussi exiger des intermédiaires financiers certifiés qu'ils vérifient l'éligibilité des investisseurs qui souhaitent demander un allègement. En particulier, les intermédiaires financiers certifiés devraient recueillir le certificat de résidence fiscale de l'investisseur concerné, ainsi qu'une déclaration selon laquelle cet investisseur a droit à un allègement de la retenue à la source en vertu des règles nationales de l'État membre de la source ou d'une convention en matière de double imposition et, si l'État membre de la source l'exige, une déclaration selon laquelle l'investisseur est le bénéficiaire effectif des dividendes ou des intérêts conformément aux règles nationales de l'État membre de la source ou à une convention en matière de double imposition, tel que cela est décrit dans les commentaires sur l'article 10 ou l'article 11 du modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune de l'OCDE. Ainsi, les États membres de la source devraient avoir la possibilité d'exiger une déclaration sur les bénéficiaires effectifs.

(20) Les intermédiaires financiers certifiés devraient être tenus de vérifier le taux de retenue à la source applicable en fonction de la situation spécifique de l'investisseur et d'indiquer s'ils ont connaissance d'un accord financier portant sur les titres sous-jacents qui n'a pas été réglé, ou n'a pas expiré ou été résilié autrement avant la date de détachement du dividende. Dans ce contexte, l'obligation devrait être comprise en ce sens que l'intermédiaire financier certifié le plus proche de l'investisseur, son client, devrait prendre des mesures raisonnables pour effectuer ces vérifications de

bonne foi. Par exemple, les intermédiaires financiers certifiés devraient vérifier si les informations figurant dans le CRFN ou son équivalent, ou les informations figurant dans la déclaration de l'investisseur, ne contredisent pas les informations recueillies par ces intermédiaires financiers certifiés sur leurs clients dans le cadre de leur activité normale. Ces informations comprennent les informations relatives aux comptes de l'investisseur et d'autres informations qu'ils auraient pu recueillir dans le cadre de l'exécution des règles applicables en matière de connaissance du client (*know your customer*). Par conséquent, les intermédiaires financiers certifiés ne devraient pas être tenus de procéder à des vérifications supplémentaires ou de demander et de recueillir d'autres informations auprès de leur client. En outre, l'investisseur devrait être tenu d'informer l'intermédiaire financier de tout changement des éléments pertinents de sa situation. Il convient de permettre aux États membres d'autoriser une application des exigences relatives au devoir de vigilance sur une base annuelle, sauf si l'intermédiaire financier certifié sait ou devrait savoir qu'il y a eu un changement de situation ou que les informations sont inexactes ou non fiables.

(21) L'application des procédures d'allègement de la retenue à la source prévues par la présente directive repose sur la condition selon laquelle le propriétaire enregistré, qui est soit une personne physique, soit une entité et qui a le droit de recevoir le dividende ou les intérêts en tant que détenteur des titres, est également la personne qui a droit à un allègement de la retenue à la source conformément aux règles nationales de l'État membre de la source ou, le cas échéant, à une convention préventive de la double imposition. Lorsque le propriétaire enregistré a également droit à un allègement, seules les dispositions relatives aux investissements directs devraient s'appliquer. Toutefois, dans les cas où le propriétaire enregistré et la personne qui a droit à un allègement ne sont pas les mêmes, les dispositions relatives aux investissements indirects devraient s'appliquer. Les dispositions relatives aux investissements indirects prévoient un allègement dans les cas où certains organismes de placement collectif (OPC), ou leurs investisseurs, pourraient avoir droit à un allègement, mais ne sont pas le propriétaire enregistré parce que les titres sont détenus par une autre personne morale ou par un OPC fiscalement transparent. Les dispositions relatives aux investissements indirects assurent l'accès des investisseurs légitimes aux procédures prévues par la présente directive. Par conséquent, dans l'interprétation de la notion d'OPC, les États membres devraient inclure les OPC qui ont droit à un allègement de l'excédent de retenue à la source pour leur propre compte ainsi que les OPC lorsque les investisseurs détenant des participations dans un OPC ont droit à un allègement, sur la base des règles nationales de l'État membre de la source ou d'une convention préventive de la double imposition. Lorsqu'il participe à des investissements indirects, l'intermédiaire financier certifié devrait toujours être soumis à l'obligation de satisfaire aux exigences relatives au devoir de diligence. En outre, il faudrait que l'intermédiaire financier certifié puisse être tenu responsable en cas de perte de recettes fiscales.

(22) Il est admis que les accords financiers peuvent être utilisés pour transférer la propriété, en tout ou en partie, d'un titre ou les risques d'investissement correspondants. Il arrive également que de tels accords aient été utilisés dans des mécanismes d'arbitrage de dividendes et de cession des titres avant mise en paiement des dividendes, comme les montages *Cum*/*Ex* et *Cum*/*Cum*, dans le seul but d'obtenir des remboursements dans des cas où rien ne les justifiait ou d'augmenter le montant du remboursement auquel un investisseur avait droit. Il devrait être possible de considérer les dispositifs tels que les contrats à terme, les opérations de pension, les prêts de titres et les emprunts de titres, les opérations d'achat/de revente ou les opérations de vente-rachat, les produits dérivés, les opérations de prêt avec appel de marge et les contrats d'écart compensatoire comme des accords financiers dans les cas où ils impliquent une scission temporaire ou permanente entre la personne physique ou l'entité supportant les risques économiques de l'investissement et le propriétaire légal de l'action ou des droits sous-jacents. Cette liste d'exemples n'est pas exhaustive.

(23) En outre, dans le cas d'accords financiers, il est entendu que la propriété des titres n'est pas transférée à l'acheteur ou à l'emprunteur si le risque économique continue d'être supporté par le vendeur ou le prêteur des titres à travers des opérations juridiques telles que des prêts de titres, des options ou des contrats à terme. Il devrait être possible de considérer tout accord en vertu duquel des dividendes sont compensés entre les parties concernées comme un accord financier. Les parties concernées ne se voient pas toujours attribuer une compensation en espèces, mais peuvent également se voir attribuer une compensation de manière plus indirecte, par exemple au moyen de différences dans le prix des titres ou des produits dérivés. Des informations sur les accords financiers sont nécessaires pour permettre aux autorités fiscales de lutter contre la fraude fiscale et l'abus fiscal. Lorsque ces informations sont communiquées directement, elles ne devraient être exigées que des intermédiaires financiers certifiés qui, en raison de leur position au sein de la chaîne, pourraient avoir participé directement à l'accord financier concerné, ce qui sera le cas pour les intermédiaires financiers certifiés qui demandent un allègement. Lorsque ces informations sont communiquées indirectement, les informations sur les accords financiers devraient être communiquées par l'intermédiaire financier certifié du propriétaire enregistré. En pareils cas, les informations devraient être communiquées tout au long de la chaîne des paiements sur titres dans un ordre séquentiel, de sorte qu'elles parviennent finalement à l'agent chargé de la retenue ou à un intermédiaire financier certifié désigné. Cela signifie que d'autres intermédiaires financiers certifiés auteurs de la communication d'informations doivent transmettre les informations relatives à ces accords financiers à l'agent chargé de la retenue ou à un intermédiaire financier certifié désigné, même si ces intermédiaires financiers certifiés auteurs de la communication d'informations ne participent pas directement à l'accord financier concerné. La communication d'informations sur les accords financiers ne devrait pas être requise dans le cas des obligations et des paiements d'intérêts.

(24) Les États membres devraient pouvoir limiter le recours au système d'allègement à la source ou au système de remboursement rapide dans les cas qui présentent un risque élevé de fraude fiscale ou d'abus fiscal. Il convient donc de dresser une liste de ces cas dans lesquels les États membres ont la possibilité d'exclure les demandes d'allègement

et de procéder à des contrôles supplémentaires. Afin de tenir compte des différences entre les systèmes juridiques nationaux et, en particulier, des évaluations des risques fiscaux, l'établissement d'une telle liste ne devrait pas être obligatoire et les États membres devraient disposer d'une marge d'appréciation pour déterminer lesquels, parmi ces cas, devraient être couverts par le système de remboursement normal. Les États membres devraient veiller à ce que les règles nationales transposant la présente directive ne permettent pas, dans des cas qu'ils considèrent comme présentant un risque élevé, de bénéficier d'un allègement à la source ou d'un remboursement rapide. De telles mesures permettraient aux autorités fiscales d'être mieux à même de lutter contre les dispositifs abusifs, étant donné qu'elles auraient la possibilité de procéder à des contrôles supplémentaires afin de déterminer si les demandes d'allègement sont justifiées et doivent être accordées. L'une de ces mesures consiste en un seuil lié à un montant brut du dividende. Ce seuil devrait être calculé par propriétaire enregistré ou par investisseur ayant droit à un allègement de l'excédent de retenue à la source si le propriétaire enregistré est un organisme de placement collectif ou une personne morale désignée d'un tel organisme. Ce seuil ne devrait pas s'appliquer dans les cas où un organisme de placement collectif établi et réglementé dans l'Union, ou dont le gestionnaire est lui-même établi et réglementé dans l'Union, un régime de retraite légal d'un État membre ou une institution de retraite professionnelle enregistré(e) ou agréé(e) dans un État membre conformément à l'article 9, paragraphe 1, de la directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil ([4]) a droit à un allègement. Ces organismes, régimes et institutions sont hautement réglementés et soumis à la surveillance des autorités nationales compétentes et à des contrôles internes rigoureux. Une telle réglementation et une telle surveillance permettent de faire appliquer les dispositions réglementaires pertinentes et de réduire au minimum les risques de fraude fiscale et d'abus fiscal.

(25) Néanmoins, dans certains cas, les contribuables pourraient demander le taux réduit de retenue à la source sur la base des actes juridiques de l'Union mis en œuvre par les règles nationales. Tel serait généralement le cas lorsque les règles nationales garantissent que la liberté d'établissement ou la libre circulation des capitaux sont accordées autant à des situations nationales qu'à des situations comparables non nationales, ou dans le cas où une directive est transposée. Ces cas peuvent nécessiter de procéder à des vérifications, notamment pour évaluer la comparabilité des situations et l'applicabilité du droit national aux affaires transfrontières. Lorsque de telles vérifications sont nécessaires, les États membres devraient avoir la possibilité de traiter ces cas dans le cadre de leur système national existant d'allègement à la source, permettant ainsi un allègement de l'excédent de retenue à la source de la manière la plus rapide et la plus sûre.

(26) Compte tenu du rôle important des intermédiaires financiers certifiés en matière de communication d'informations complètes et correctes, qui servent de base à un allègement de la retenue à la source ou à un remboursement, il convient que les règles nationales des États membres comportent au moins les règles selon lesquelles les intermédiaires financiers certifiés peuvent être tenus entièrement ou partiellement responsables de la perte de recettes provenant de la retenue à la source subie en raison du non-respect total ou partiel des obligations essentielles de la présente directive. Les États membres devraient avoir la possibilité de prévoir dans leurs règles nationales une stricte responsabilité conjointe et solidaire pour les intermédiaires financiers certifiés qui demandent un allègement. En outre, d'autres aspects de la responsabilité devraient continuer à être pleinement régis par les règles nationales des États membres. Ces autres aspects comprennent les agents chargés de la retenue qui agissent conjointement et solidairement et n'agissent pas en tant qu'intermédiaires financiers certifiés, et des cas liés à la responsabilité directe ou indirecte des propriétaires enregistrés et des investisseurs qui soumettent des informations incomplètes ou incorrectes aux intermédiaires financiers certifiés. La présente directive ne détermine pas les règles de responsabilité relatives au système de remboursement normal.

(27) Afin d'assurer l'efficacité des règles applicables, il convient que les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales adoptées en application de la présente directive. De telles sanctions devraient être effectives, proportionnées et dissuasives.

(28) La transposition correcte de la présente directive dans chaque État membre concerné est essentielle pour la promotion de l'UMC dans son ensemble, ainsi que pour la protection des recettes fiscales des États membres. Les États membres devraient par conséquent communiquer de façon régulière à la Commission des informations statistiques portant sur la mise en œuvre et le contrôle du respect, sur leur territoire, des mesures nationales adoptées en vertu de la présente directive. La Commission devrait élaborer une évaluation sur la base des informations fournies par les États membres et des autres données disponibles en vue d'évaluer l'efficacité des règles applicables. Dans ce contexte, la Commission devrait examiner la nécessité de mettre à jour les règles instaurées par la présente directive.

(29) Afin d'assurer des conditions uniformes de mise en œuvre de la présente directive, en particulier en ce qui concerne le certificat de résidence fiscale numérique, le portail, la communication d'informations par les intermédiaires financiers, la déclaration du propriétaire enregistré et la demande d'allègement au titre de la présente directive, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission pour adopter des formulaires types comportant

([4]) Directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP) (JO L 354 du 23.12.2016, p. 37).

un nombre limité d'éléments, y compris le régime linguistique. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil ([5]).

(30) Les données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente directive devraient l'être conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil ([6]). Les opérations de traitement des données prévues par la présente directive ont pour objectif de servir un intérêt public général, à savoir la question de la fiscalité, et les objectifs supplémentaires de lutte contre la fraude fiscale et l'évasion fiscale, de préservation des recettes fiscales et de promotion d'une fiscalité équitable, lesquels renforcent les possibilités d'inclusion sociale, politique et économique dans les États membres. Par conséquent, aux fins de la bonne application de la présente directive, et afin de sauvegarder ces objectifs d'intérêt public général, les États membres devraient avoir la possibilité de limiter la portée de certains droits des personnes concernées énoncés dans le règlement (UE) 2016/679. Néanmoins, ces restrictions ne devraient pas aller au-delà de ce qui est strictement nécessaire à la réalisation de ces objectifs. En ce qui concerne les informations supplémentaires qui pourraient être requises en vertu de la présente directive pour prouver la résidence fiscale du contribuable, la collecte de ces informations relatives à une personne physique devrait s'entendre comme se limitant à l'identification de la personne physique.

(31) Étant donné que l'objectif de la présente directive ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison de la nature transfrontière des opérations en question et de la nécessité de réduire globalement les coûts de mise en conformité sur le marché intérieur, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

(32) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil ([7]) et a rendu un avis le 8 août 2023,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article premier

Objet

La présente directive fixe des règles concernant:

a) la délivrance d'un certificat de résidence fiscale numérique par les États membres; et

b) la procédure d'allègement de tout excédent de retenue à la source qui peut être prélevé par un État membre sur les dividendes provenant d'actions cotées en bourse et, le cas échéant, sur les intérêts produits par des obligations cotées en bourse, versés à des propriétaires enregistrés qui ont leur résidence fiscale en dehors de cet État membre.

Article 2

Champ d'application

1. Les chapitres I et IV s'appliquent à tous les États membres. Le chapitre II s'applique à tous les États membres en ce qui concerne toutes les personnes physiques et entités qui ont leur résidence fiscale dans leur juridiction.

([5]) Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

([6]) Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

([7]) Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

2. Le chapitre III devient applicable à tous les États membres qui accordent un allègement de l'excédent de retenue à la source sur les dividendes versés pour des actions cotées en bourse émises par une entité qui est résidente fiscale dans leur juridiction:

a) s'ils ne disposent pas d'un système global d'allègement à la source applicable à cet excédent de retenue à la source; ou

b) si leur ratio de capitalisation boursière, tel qu'il est indiqué dans les quatre dernières publications de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) disponibles à la date du 31 décembre 2028, est égal ou supérieur à 1,5 % pendant chacune des quatre années consécutives.

3. Un État membre qui dispose d'un système global d'allègement à la source applicable à l'excédent de retenue à la source sur les dividendes payés pour des actions cotées en bourse émises par un résident de sa juridiction peut choisir d'appliquer le chapitre III si son ratio de capitalisation boursière, tel qu'il est indiqué dans les quatre dernières publications de l'AEMF disponibles à la date du 31 décembre 2028, est inférieur à 1,5 % pendant au moins une des quatre années consécutives.

4. Un État membre applique le chapitre III dans un délai de cinq ans à compter de la quatrième publication consécutive de données par l'AEMF qui indique que le ratio de capitalisation boursière dudit État membre a atteint ou dépassé 1,5 % au cours de chacune des quatre années consécutives.

5. Un État membre qui accorde un allègement de l'excédent de retenue à la source sur les intérêts provenant d'obligations cotées en bourse émises par un résident de sa juridiction peut appliquer le chapitre III.

6. Une fois que le chapitre III devient applicable à un État membre en vertu du paragraphe 2 ou 4 du présent article, il reste applicable à cet État membre, que les conditions qui ont déclenché son application continuent d'être remplies ou non.

Lorsqu'un État membre choisit d'appliquer le chapitre III en vertu du paragraphe 3 du présent article, l'exercice de ce choix est irrévocable.

Article 3

Définitions

1. Aux fins de la présente directive, on entend par:

1) «excédent de retenue à la source»: la différence entre le montant de la retenue à la source prélevé par un État membre sur les versements, en faveur de propriétaires non résidents, de dividendes ou d'intérêts provenant de titres en appliquant le taux national général et le montant inférieur de la retenue à la source applicable par cet État membre aux mêmes dividendes ou intérêts conformément à une convention préventive de la double imposition ou aux règles nationales spécifiques, selon le cas;

2) «action cotée en bourse»: une action admise à la négociation sur un marché réglementé ou négociée sur un système multilatéral de négociation;

3) «obligation cotée en bourse»: une obligation admise à la négociation sur un marché réglementé, ou négociée sur un système multilatéral de négociation ou sur un système organisé de négociation;

4) «intermédiaire financier»: l'une des catégories suivantes qui fait partie de la chaîne des paiements sur titres entre l'entité émettrice de titres et le propriétaire enregistré qui perçoit des paiements sur ces titres:

 a) un dépositaire central de titres au sens de l'article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 909/2014 du Parlement européen et du Conseil ([8]);

 b) un établissement de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) nº 575/2013;

 c) une entreprise d'investissement;

 d) une succursale de l'une des entités relevant du point a), b) ou c); ou

([8]) Règlement (UE) nº 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) nº 236/2012 (JO L 257 du 28.8.2014, p. 1).

e) une personne morale d'un pays tiers qui a été agréée en vertu d'une législation comparable d'un pays tiers de résidence pour fournir des services comparables à ceux fournis par l'une des entités relevant du point a), b), ou c), ou par une succursale d'une telle personne morale d'un pays tiers;

5) «intermédiaire financier certifié»: un intermédiaire financier qui est enregistré dans un registre national visé à l'article 5;

6) «entité»: une personne morale ou une construction juridique, y compris, sans s'y limiter, une société, un partenariat, une fiducie (trust) ou une fondation;

7) «organisme de placement collectif»: un OPCVM, un FIA de l'Union ou un fonds d'investissement alternatif géré par un gestionnaire établi dans l'Union, ou tout autre instrument de placement collectif qui, en vertu des règles nationales de l'État membre de la source ou d'une convention préventive de la double imposition, a droit à un allègement de l'excédent de retenue à la source, ou un instrument de placement collectif dont les investisseurs sous-jacents ont droit à un tel allègement qui peut être demandé pour leur compte, excepté les instruments de placement collectif qui sont établis, ou dont le gestionnaire ou le dépositaire est établi, dans un pays tiers inscrit sur la liste figurant à l'annexe I des conclusions du Conseil relatives à la liste révisée de l'Union européenne des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales ou dans le tableau I de l'annexe du règlement délégué (UE) 2016/1675 de la Commission ([9]);

8) «institution de retraite professionnelle»: une institution de retraite professionnelle au sens de l'article 6, point 1), de la directive (UE) 2016/2341;

9) «EUID»: l'identifiant unique européen visé à l'article 16 de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil ([10]);

10) «numéro d'identification fiscale» ou «NIF»: l'identifiant fiscal unique d'un propriétaire enregistré dans un État membre;

11) «procédure d'allègement de la retenue à la source»: une procédure par laquelle un propriétaire enregistré qui perçoit des dividendes ou des intérêts provenant de titres qui peuvent faire l'objet d'un excédent de retenue à la source obtient un allègement ou un remboursement lié à cet excédent de retenue à la source;

12) «autorité compétente»: l'autorité désignée par un État membre conformément à l'article 5 et qui inclut toute personne habilitée par cette autorité, conformément aux règles nationales, à agir en son nom aux fins de la présente directive;

13) «titre»: une action cotée en bourse ou une obligation cotée en bourse;

14) «certificats représentatifs»: les instruments financiers négociables sur le marché des capitaux d'un État membre ou d'un pays tiers et qui représentent la propriété des titres d'un émetteur dans l'Union lorsqu'ils sont négociés sur une plateforme de négociation dans un État membre ou un pays tiers et négociés indépendamment des titres de l'émetteur;

15) «établissement de grande taille»: un établissement de grande taille au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 146), du règlement (UE) n° 575/2013;

16) «groupe»: un groupe au sens de l'article 2, point 12), de la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil ([11]);

17) «agent chargé de la retenue»: une entité chargée, en vertu des règles nationales de l'État membre de la source, de déduire le montant de la retenue à la source de celui des dividendes ou des intérêts provenant de titres ainsi que de transférer le montant de la retenue à l'autorité fiscale de l'État membre de la source ou une entité agréée en ce sens conformément auxdites règles nationales;

([9]) Règlement délégué (UE) 2016/1675 de la Commission du 14 juillet 2016 complétant la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil par le recensement des pays tiers à haut risque présentant des carences stratégiques (JO L 254 du 20.9.2016, p. 1).

([10]) Directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés (JO L 169 du 30.6.2017, p. 46).

([11]) Directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 35 du 11.2.2003, p. 1).

18) «date d'enregistrement»: la date fixée par l'émetteur d'un titre, sur la base de laquelle l'identité du porteur de ce titre et les droits qui découlent dudit titre sont déterminés en fonction des positions réglées inscrites dans les livres de l'intermédiaire financier par inscription comptable à la clôture de l'activité;

19) «règlement»: le dénouement d'une transaction sur titres, où qu'elle ait lieu, visant à libérer les parties à cette transaction de leurs obligations par le transfert d'espèces ou de titres, ou des deux, au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 7), du règlement (UE) nº 909/2014;

20) «propriétaire enregistré»: toute personne physique ou entité en droit de recevoir des dividendes ou des intérêts provenant de titres soumis à la retenue à la source dans un État membre en tant que détenteur des titres à la date d'enregistrement, sans préjudice des ajustements apportés aux transactions en attente de règlement qui pourraient être effectués conformément aux règles nationales de l'État membre de la source, et qui n'est pas un intermédiaire financier agissant pour le compte d'autrui en ce qui concerne ces dividendes ou ces intérêts;

21) «compte d'investissement»: le ou les comptes fournis par des intermédiaires financiers à des propriétaires enregistrés et sur lesquels les titres de ces derniers sont détenus ou enregistrés;

22) «compte de caisse»: le ou les comptes sur lesquels sont effectués les paiements liés aux titres détenus ou enregistrés sur le compte d'investissement;

23) «date de détachement du dividende»: la date à partir de laquelle les actions sont négociées sans les droits qui en découlent, y compris le droit de participer à une assemblée générale et d'y voter, le cas échéant;

24) «date de paiement»: la date à laquelle le paiement du dividende d'une action cotée en bourse ou des intérêts d'une obligation cotée en bourse est dû au propriétaire enregistré;

25) «accord financier»: tout accord ou toute série d'accords, ou toute obligation contractuelle, en vertu desquels:

a) toute partie de la propriété de l'action cotée en bourse qui donne droit au paiement d'un dividende est ou pourrait être transférée, soit de manière permanente, soit à titre temporaire, à une partie liée ou indépendante; ou

b) le dividende est entièrement ou partiellement compensé entre parties liées ou indépendantes, en espèces ou sous toute autre forme;

26) «chaîne des paiements sur titres»: la suite d'intermédiaires financiers qui traitent les paiements de dividendes ou d'intérêts sur des titres entre l'émetteur des titres et un propriétaire enregistré auquel sont payés des dividendes ou des intérêts provenant de ces titres, et comprenant les courtiers qui sont des entreprises d'investissement agréées en vertu de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil ([12]) ou qui sont des établissements de crédit agréés en vertu de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil ([13]), lorsqu'ils fournissent un ou plusieurs services d'investissement ou exercent des activités d'investissement, ainsi que les personnes morales de pays tiers agréées en vertu de règles comparables d'un pays tiers de résidence lorsqu'elles fournissent des services d'investissement ou exercent des activités d'investissement;

27) «convention préventive de la double imposition»: un accord ou une convention qui s'applique entre deux juridictions ou plus et prévoit l'élimination de la double imposition en matière d'impôt sur le revenu et, le cas échéant, sur la fortune;

28) «État membre de la source»: l'État membre de résidence de l'émetteur du titre versant les dividendes ou les intérêts;

29) «système de remboursement rapide»: un système dans lequel le versement de dividendes ou d'intérêts est effectué sur la base du taux national général de retenue à la source et est suivi d'une demande de remboursement de l'excédent de retenue à la source dans le délai fixé à l'article 14;

30) «système d'allègement à la source»: un système dans lequel le taux de retenue à la source approprié, conformément aux règles nationales ou aux accords internationaux applicables, tels que la convention en matière de double imposition correspondante, est appliqué au moment du versement des dividendes ou des intérêts;

([12]) Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349).

([13]) Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).

31) «système global d'allègement à la source»: un système d'allègement à la source qui est appliqué par un État membre et qui remplit l'ensemble des conditions suivantes:

a) il donne accès à un allègement à toute personne physique ou entité ayant droit à un allègement conformément aux règles nationales de l'État membre de la source ou, le cas échéant, à une convention en matière de double imposition;

b) il accorde un allègement à toute personne physique ou entité relevant du point a) à la date de paiement, sauf en cas de non-communication des informations requises par l'État membre qui applique un tel allègement;

c) sauf dans les circonstances prévues à l'article 11, paragraphe 2, l'État membre n'exclut pas les demandes d'allègement;

d) sauf dans les circonstances prévues à l'article 11, paragraphe 2, l'État membre n'exige pas d'informations supplémentaires de la part de la personne physique ou de l'entité ayant droit à un allègement, ou de l'intermédiaire financier qui n'est pas l'agent chargé de la retenue, ni n'impose à la personne physique ou à l'entité ayant droit à un allègement, ou à l'intermédiaire financier qui n'est pas l'agent chargé de la retenue, des obligations supplémentaires autres que celle consistant à exiger les informations et les obligations prévues aux articles 12, 13 et 15, selon le cas;

e) l'État membre a établi des règles concernant la responsabilité de tout ou partie de la perte de recettes fiscales provenant de la retenue à la source qu'il subit du fait de l'application de ce système d'allègement à la source; et

f) l'État membre a établi des règles concernant des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives applicables en cas de violation des dispositions nationales relatives à ce système d'allègement à la source;

32) «capitalisation boursière»: la valeur totale des actions cotées en bourse des sociétés dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation, représentées dans un État membre, telle qu'elle est publiée annuellement par l'AEMF;

33) «ratio de capitalisation boursière»: le ratio, exprimé en pourcentage, entre la capitalisation boursière d'un État membre au 31 décembre et la capitalisation boursière globale de l'Union au 31 décembre, pour une année donnée;

34) «système de remboursement normal»: un système dans lequel le versement de dividendes ou d'intérêts est effectué sur la base du taux national général de retenue à la source et est suivi d'une demande de remboursement de l'excédent de retenue à la source ne relevant pas de la procédure prévue à l'article 14;

35) «entreprise d'investissement»: une entreprise d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), de la directive 2014/65/UE;

36) «OPCVM»: un OPCVM au sens de l'article 1er, paragraphe 2, de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil ([14]);

37) «FIA de l'Union»: un FIA de l'Union au sens de l'article 4, paragraphe 1, point k), de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil ([15]);

38) «gestionnaire établi dans l'Union»: un gestionnaire établi dans l'Union au sens de l'article 4, paragraphe 1, point l), de la directive 2011/61/UE.

2. Aux fins du paragraphe 1, points 2) et 3), du présent article, on entend par «marché réglementé», «système multilatéral de négociation» et «système organisé de négociation» un marché réglementé, un système multilatéral de négociation et un système organisé de négociation au sens de l'article 4, paragraphe 1, points 21), 22) et 23), de la directive 2014/65/UE, respectivement.

3. Aux fins du paragraphe 1, point 20), les États membres de la source peuvent considérer, conformément à leurs règles nationales, que le détenteur de certificats représentatifs est le propriétaire enregistré, au lieu du détenteur des titres sous-jacents, comme si le détenteur de certificats représentatifs avait investi directement dans ces titres.

([14]) Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (JO L 302 du 17.11.2009, p. 32).

([15]) Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) nº 1060/2009 et (UE) nº 1095/2010 (JO L 174 du 1.7.2011, p. 1).

CHAPITRE II

Certificat de résidence fiscale numérique

Article 4

Certificat de résidence fiscale numérique (CRFN)

1. Les États membres prévoient une procédure automatisée pour la délivrance de certificats de résidence fiscale numériques (CRFN) aux personnes physiques ou aux entités considérées comme résidentes fiscales dans leur juridiction.

2. Sous réserve du paragraphe 4, les États membres délivrent le CRFN, sur la base des informations dont l'autorité de délivrance a connaissance à la date de délivrance, dans un délai de quatorze jours civils à compter de la présentation d'une demande. Le CRFN est conforme aux exigences techniques de l'annexe I et comprend les informations suivantes:

a) si le contribuable est une personne physique, le prénom, le nom, la date de naissance et le numéro d'identification fiscale ou, à défaut, tout équivalent fonctionnel utilisé à des fins fiscales;

b) si le contribuable est une entité, le nom, le numéro d'identification fiscale ou, à défaut, tout équivalent fonctionnel utilisé à des fins fiscales et, le cas échéant, l'identifiant unique européen (EUID) ou l'identifiant d'entité juridique (LEI) ou tout numéro d'enregistrement d'entité juridique valable pour toute la période couverte par le CRFN;

c) l'adresse du contribuable;

d) la date de délivrance du CRFN;

e) la période couverte;

f) l'autorité fiscale délivrant le CRFN;

g) une ou plusieurs conventions en matière de double imposition en vertu desquelles le contribuable demande à être considéré comme résident fiscal de l'État membre de délivrance, le cas échéant;

h) toute information supplémentaire qui est nécessaire pour prouver la résidence fiscale du contribuable dans la mesure où le CRFN ne doit pas être utilisé pour l'allègement de l'excédent de retenue à la source au sein de l'Union.

3. Le CRFN:

a) couvre une période n'excédant pas l'année civile ou l'exercice fiscal pour lequel il est délivré, selon les règles applicables dans l'État membre de délivrance; et

b) est valable pour certifier la résidence fiscale pour la période couverte, à moins que l'État membre qui délivre le CRFN ne dispose d'éléments prouvant que la personne à laquelle le CRFN fait référence n'a pas sa résidence fiscale dans sa juridiction pour tout ou partie de cette période et que cet État membre invalide, en tout ou en partie, le CRFN.

4. Si la vérification de la résidence fiscale d'un contribuable donné requiert plus de quatorze jours civils, l'État membre informe la personne physique ou l'entité qui demande le CRFN du délai supplémentaire nécessaire ainsi que des raisons qui justifient le retard.

5. Les États membres reconnaissent un CRFN délivré par un autre État membre comme preuve de la résidence fiscale d'un contribuable dans cet autre État membre conformément au paragraphe 3, sans préjudice de la possibilité pour les États membres de prouver que le contribuable est résident fiscal dans leur juridiction.

6. Un État membre prend les mesures appropriées pour exiger d'une personne physique ou d'une entité réputée résidente fiscale dans sa juridiction qu'elle informe l'autorité fiscale qui délivre le CRFN de tout changement susceptible de porter atteinte à la validité ou au contenu du CRFN.

7. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour exiger qu'un CRFN soit fourni, lorsqu'une preuve de la résidence fiscale est requise pour une personne physique ou une entité réputée résidente fiscale dans un État membre pour l'application d'un allègement à la source ou d'un remboursement rapide, afin d'obtenir un allègement de l'excédent de

retenue à la source sur les dividendes provenant d'actions cotées en bourse, ou sur les intérêts provenant d'obligations cotées en bourse, le cas échéant, émises par un résident de leur juridiction.

8. La Commission adopte des actes d'exécution établissant les formulaires informatisés types pour la délivrance d'un CRFN, y compris le régime linguistique et les protocoles techniques, et y compris les normes de sécurité. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 21.

CHAPITRE III

Procédure d'allègement de la retenue à la source

Section 1

Intermédiaires financiers certifiés

Article 5

Registre national des intermédiaires financiers certifiés

1. Les États membres visés à l'article 2, paragraphes 2 et 4, établissent un registre national des intermédiaires financiers certifiés.

2. Les États membres visés à l'article 2, paragraphes 3 et 5, qui choisissent d'appliquer le chapitre III établissent un registre national des intermédiaires financiers certifiés.

3. Les États membres qui établissent un registre national en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 désignent une autorité compétente chargée de tenir et de mettre à jour ce registre national.

4. Les registres nationaux incluent les informations suivantes relatives aux intermédiaires financiers certifiés:

a) le nom de l'intermédiaire financier certifié;

b) la date d'enregistrement de l'intermédiaire financier certifié;

c) les coordonnées et tout site internet existant de l'intermédiaire financier certifié;

d) l'EUID ou, si l'intermédiaire financier certifié ne dispose pas d'un EUID, l'identifiant d'entité juridique (LEI) ou tout numéro d'enregistrement d'entité juridique délivré par son pays de résidence.

5. Aux fins du présent article et des articles 10 à 15, les États membres autorisent un intermédiaire financier certifié à assumer les obligations et responsabilités énoncées aux articles 10 à 15 en ce qui concerne la position d'un intermédiaire financier qui fait partie de la chaîne des paiements sur titres et qui n'est pas un intermédiaire financier certifié si l'intermédiaire financier et l'intermédiaire financier certifié en sont convenus.

6. Les registres nationaux sont mis à la disposition du public sur le portail européen des intermédiaires financiers certifiés visé à l'article 6 (ci-après dénommé «portail»), par l'intermédiaire d'un site internet de la Commission, et sont mis à jour au moins une fois par mois.

7. Les États membres restent responsables de toute décision concernant l'enregistrement ou le rejet de l'enregistrement d'un intermédiaire financier, ou concernant la radiation d'un intermédiaire financier de leurs registres nationaux, ainsi que des mesures imposées aux intermédiaires financiers.

8. Tous les droits et obligations découlant des décisions visées au paragraphe 7 sont applicables à compter de la notification faite par l'État membre correspondant à l'intermédiaire financier concerné.

9. La Commission n'est en aucun cas tenue responsable du contenu du portail ou de l'absence d'échange d'informations entre les États membres concernant l'enregistrement ou le rejet d'un intermédiaire financier ou concernant la radiation d'un intermédiaire financier de leurs registres nationaux ou de toute mesure imposée par les États membres aux intermédiaires financiers.

Article 6

Mise au point et exploitation du portail européen des intermédiaires financiers certifiés

1. La Commission met au point et exploite le portail européen des intermédiaires financiers certifiés (ci-après dénommé «portail»), soit par ses propres moyens, soit par l'intermédiaire d'un tiers.

2. Si la Commission décide de mettre au point ou d'exploiter le portail par l'intermédiaire d'un tiers, elle choisit le tiers et applique l'accord conclu avec ce tiers conformément au règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil ([16]).

3. Le portail sert de point d'accès électronique permettant aux intermédiaires financiers de demander à s'enregistrer dans les registres nationaux des États membres. Le portail permet l'échange d'informations entre États membres en ce qui concerne l'enregistrement ou le rejet d'un intermédiaire financier, et la radiation d'un intermédiaire financier d'un registre national, et les mesures imposées aux intermédiaires financiers.

4. Les États membres veillent à ce que les informations requises visées aux articles 7, 8 et 9 de la présente directive soient fournies au portail et à ce que leurs registres nationaux soient interopérables au sein du portail.

5. La Commission adopte des actes d'exécution établissant les spécifications techniques relatives à l'exploitation du portail. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 21.

Article 7

Obligation d'enregistrement en tant qu'intermédiaire financier certifié

1. Les États membres qui tiennent un registre national conformément à l'article 5 exigent de tous les établissements de grande taille qui traitent les paiements de dividendes et, le cas échéant, d'intérêts sur titres émis par un résident de leur juridiction, ainsi que des dépositaires centraux de titres visés à l'article 3, paragraphe 1, point 4), qui font office d'agent chargé de la retenue pour ces paiements, qu'ils s'enregistrent dans leur registre national.

2. Les États membres qui tiennent un registre national conformément à l'article 5 permettent, sur demande, l'enregistrement dans ce registre national de tout intermédiaire financier qui répond aux exigences de l'article 8.

Article 8

Procédure d'enregistrement

1. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un intermédiaire financier présente une demande d'enregistrement dans leur registre national, cette demande soit approuvée dans un délai de trois mois à compter de la date de présentation de la demande, pour autant que l'intermédiaire financier produise les éléments prouvant qu'il remplit l'ensemble des conditions suivantes:

a) il est résident fiscal dans un État membre ou une juridiction d'un pays tiers ne figurant pas à l'annexe I des conclusions du Conseil relatives à la liste révisée de l'Union européenne des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales ni au tableau I de l'annexe du règlement délégué (UE) 2016/1675;

b) si l'intermédiaire financier demandeur est un établissement de crédit, une entreprise d'investissement ou un dépositaire central de titres, un agrément de l'autorité compétente concernée obtenu dans la juridiction de résidence fiscale, pour l'exercice des activités de dépositaire; ou, si l'intermédiaire financier demandeur est un dépositaire central de titres, un agrément de l'autorité compétente concernée obtenu dans la juridiction de résidence fiscale, pour l'exercice de ces activités; lorsque l'intermédiaire financier demandeur est résident fiscal d'une juridiction d'un pays tiers et a obtenu un tel agrément en vertu de règles nationales qui ne sont pas jugées comparables à la directive 2013/36/UE ou à la directive 2014/65/UE, selon le cas, par un État membre, cet État membre peut considérer cette exigence comme n'étant pas remplie;

([16]) Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

c) une déclaration de conformité avec les dispositions de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil ([17]) ou avec les règles comparables de la juridiction d'un pays tiers ne figurant pas à l'annexe I des conclusions du Conseil relatives à la liste révisée de l'Union européenne des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales ou au tableau I de l'annexe du règlement délégué (UE) 2016/1675.

2. Un État membre autorise un intermédiaire financier certifié à agir au nom d'un autre intermédiaire financier faisant partie du même groupe et à assumer l'obligation énoncée à l'article 7 et les obligations et responsabilités énoncées aux articles 10 à 15.

3. Si l'intermédiaire financier demandeur est résident fiscal d'une juridiction d'un pays tiers où ni la directive 2010/24/UE ni une convention qui fournit une assistance en matière de recouvrement des impôts ne s'appliquent au recouvrement de tout ou partie de la perte de recettes provenant de la retenue à la source conformément à l'article 18, l'État membre auquel la demande a été adressée peut exiger des garanties suffisantes et proportionnées pour assurer le recouvrement de cette perte en ce qui concerne la demande d'allègement.

4. Un État membre peut refuser la demande d'enregistrement si:

a) l'intermédiaire financier concerné a commis une ou plusieurs infractions ou violations relevant des règles nationales d'un État membre ou d'une autre juridiction et ces infractions ou violations ont entraîné une perte de recettes fiscales provenant de la retenue à la source; ou

b) une enquête sur un cas potentiel de fraude fiscale ou d'abus fiscal est ouverte par un État membre ou une autre juridiction au sujet de l'intermédiaire financier concerné susceptible d'entraîner une perte de recettes fiscales provenant de la retenue à la source.

Aux fins du point a), l'État membre de la source ne tient compte de ces infractions ou violations que dans la mesure où il n'en a pas eu connaissance plus de dix ans avant la présentation de la demande d'enregistrement.

5. Les intermédiaires financiers notifient dans les meilleurs délais à l'autorité compétente de l'État membre toute modification des informations fournies au titre du paragraphe 1, points a) à c).

6. Si la demande d'enregistrement est rejetée en vertu du paragraphe 4, l'État membre veille à ce que l'intermédiaire financier soit autorisé à présenter une autre demande d'enregistrement, si l'État membre a établi qu'il a été remédié aux circonstances qui ont été à l'origine du rejet.

Article 9

Radiation du registre national

1. Un État membre radie de son registre national tout intermédiaire financier certifié enregistré conformément à l'article 7, paragraphe 2, lorsque l'intermédiaire financier certifié:

a) demande à être radié; ou

b) ne remplit plus les exigences de l'article 8.

2. Un État membre peut radier de son registre national tout intermédiaire financier certifié enregistré conformément à l'article 7, paragraphe 2:

a) lorsqu'il a été constaté que l'intermédiaire financier certifié n'a pas respecté les obligations qui lui incombent au titre de la présente directive ou de la directive (UE) 2015/849 ou au titre de règles comparables d'un pays tiers de résidence à des fins fiscales; ou

b) lorsqu'il a été constaté que l'intermédiaire financier certifié a commis une ou plusieurs infractions ou violations relevant des règles nationales d'un État membre ou d'une autre juridiction et que ces infractions ou violations ont entraîné une perte de recettes fiscales provenant de la retenue à la source; ou

c) lorsqu'une enquête est ouverte par un État membre ou une autre juridiction au sujet de l'intermédiaire financier certifié concernant un cas potentiel de fraude fiscale ou d'abus fiscal susceptible d'entraîner une perte de recettes fiscales provenant de la retenue à la source.

([17]) Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73).

Aux fins du point b), l'État membre de la source ne tient compte de ces infractions ou violations que dans la mesure où il n'en a pas eu connaissance plus de dix ans avant la radiation de l'intermédiaire financier.

3. Un État membre peut interdire à tout intermédiaire financier certifié enregistré conformément à l'article 7, paragraphe 1, de demander un allègement au titre de la présente directive:

a) lorsqu'il a été constaté que l'intermédiaire financier certifié n'a pas respecté les obligations qui lui incombent au titre de la présente directive ou de la directive (UE) 2015/849 ou les règles comparables d'un pays tiers de résidence à des fins fiscales; ou

b) lorsqu'il a été constaté que l'intermédiaire financier certifié a commis une ou plusieurs infractions ou violations relevant des règles nationales d'un État membre ou d'une autre juridiction et que ces infractions ou violations ont entraîné une perte de recettes fiscales provenant de la retenue à la source; ou

c) lorsqu'une enquête est ouverte par un État membre ou une autre juridiction au sujet de l'intermédiaire financier certifié concernant un cas potentiel de fraude fiscale ou d'abus fiscal susceptible d'entraîner une perte de recettes fiscales provenant de la retenue à la source.

Aux fins du point b), l'État membre de la source ne prend en compte ces infractions ou violations que dans la mesure où il n'en a pas eu connaissance plus de dix ans avant l'interdiction de la demande d'allègement.

Lorsqu'un État membre prononce une interdiction à l'encontre d'un intermédiaire financier certifié en vertu du présent paragraphe, il met à jour sans retard les informations contenues dans le registre national en conséquence.

4. Lorsqu'un État membre radie un intermédiaire financier du registre national en application du paragraphe 1 ou du paragraphe 2, ou lorsqu'il interdit à un intermédiaire financier certifié de demander un allègement en application du paragraphe 3, l'État membre veille à ce que l'intermédiaire financier soit réenregistré ou à ce qu'il soit autorisé à présenter une autre demande d'allègement, si l'État membre établit qu'il a été remédié aux circonstances qui ont été à l'origine de la radiation ou de l'interdiction.

Section 2

Communication d'informations

Article 10

Obligation de communication d'informations

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour exiger des intermédiaires financiers certifiés enregistrés dans leur registre national qu'ils communiquent à leur autorité compétente les informations visées à l'annexe II, rubriques A à E, avant la fin du deuxième mois suivant celui de la date de paiement. Si une instruction de règlement concernant une partie quelconque d'une transaction est en cours, les intermédiaires financiers certifiés indiquent la partie pour laquelle le règlement est en cours.

2. Outre les informations visées au paragraphe 1 du présent article, les États membres peuvent exiger des intermédiaires financiers certifiés figurant dans leur registre national qu'ils communiquent à leur autorité compétente les informations visées à l'annexe II, rubrique F et, le cas échéant, rubrique G, avant la fin du deuxième mois suivant celui de la date de paiement.

3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour exiger des intermédiaires financiers certifiés visés à l'article 5, paragraphe 5, qu'ils communiquent à leur autorité compétente les informations visées au paragraphe 1 du présent article et, le cas échéant, au paragraphe 2 du présent article, en ce qui concerne toute partie de la chaîne des paiements sur titres pour laquelle l'intermédiaire financier traitant le paiement n'est pas un intermédiaire financier certifié.

4. Nonobstant les paragraphes 1, 2 et 3, les États membres peuvent prendre les mesures nécessaires pour exiger que seul l'agent chargé de la retenue ou un intermédiaire financier certifié dans la chaîne des paiements sur titres concernée, désigné par l'autorité compétente ou en vertu des règles nationales, communique les informations visées auxdits paragraphes à l'autorité compétente. Les intermédiaires financiers certifiés fournissent ces informations tout au long de la chaîne des paiements sur titres dans un ordre séquentiel et en ce qui concerne la position de ces intermédiaires financiers certifiés dans la chaîne des paiements sur titres dont ils font partie, de sorte qu'elles parviennent finalement à l'agent chargé de la retenue ou à l'intermédiaire financier certifié concerné.

5. Les États membres visés à l'article 2, paragraphe 5, qui choisissent d'appliquer le chapitre III et qui tiennent un registre national établi conformément à l'article 5 n'exigent pas la communication des informations mentionnées à l'annexe II, rubrique E.

6. La Commission adopte des actes d'exécution établissant les formulaires informatisés types, y compris le régime linguistique, ainsi que les exigences relatives aux canaux de communication, aux fins de la communication d'informations visée à l'annexe II. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 21.

7. Les États membres exigent des intermédiaires financiers certifiés figurant dans leur registre national qu'ils conservent les documents étayant les informations communiquées pendant dix ans et qu'ils donnent accès à toute autre information nécessaire à la bonne application des règles relatives aux retenues à la source, et exigent des intermédiaires financiers certifiés qu'ils effacent ou anonymisent toutes les données à caractère personnel figurant dans ces documents dès que le contrôle a été achevé et au plus tard dix ans après la communication d'informations.

Section 3

Systèmes d'allègement

Article 11

Demande d'allègement à la source ou de remboursement rapide

1. Les États membres de la source exigent de tout intermédiaire financier certifié qui tient un compte d'investissement pour un propriétaire enregistré percevant des dividendes distribués ou des intérêts versés par un résident dans l'État membre de la source, qu'il demande, au nom de ce propriétaire enregistré, un allègement en vertu de l'article 13 ou de l'article 14, selon le cas, si les conditions suivantes sont remplies:

a) le propriétaire enregistré a autorisé l'intermédiaire financier certifié à demander un allègement en son nom; et

b) l'intermédiaire financier certifié a vérifié et établi l'éligibilité du propriétaire enregistré à un allègement conformément à l'article 12 ou à l'article 15, selon le cas.

2. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, les États membres peuvent exclure, en tout ou en partie, les demandes d'allègement introduites dans le cadre des systèmes prévus aux articles 13 et 14 lorsque l'une des circonstances suivantes se présente:

a) le dividende payé provient d'une action cotée en bourse acquise par le propriétaire enregistré dans le cadre d'une transaction effectuée dans les cinq jours ayant précédé la date de détachement du dividende;

b) le paiement de dividendes sur le titre sous-jacent pour lequel un allègement est demandé est lié à un accord financier qui n'a pas été réglé, ou n'a pas expiré ou été résilié autrement avant la date de détachement du dividende;

c) au moins un des intermédiaires financiers de la chaîne des paiements sur titres n'est pas un intermédiaire financier certifié et aucun intermédiaire financier certifié n'a assumé, en vertu de l'article 5, paragraphe 5, la position de cet intermédiaire financier aux fins de l'article 10;

d) une exonération de la retenue à la source est demandée;

e) un taux réduit de retenue à la source ne découlant pas de conventions en matière de double imposition est réclamé;

f) le paiement de dividendes dépasse un montant brut d'au moins 100 000 EUR par propriétaire enregistré et par date de paiement.

Aux fins du premier alinéa, point f), du présent paragraphe, le montant du paiement de dividendes est déterminé par le montant brut du dividende par investisseur détenant des participations dans un organisme de placement collectif lorsque cet investisseur sous-jacent a droit à un allègement en vertu de l'article 15, paragraphe 2, point a) ou b), selon le cas.

3. Le paragraphe 2, point f), ne s'applique pas lorsque l'une ou l'autre des catégories suivantes a droit à un allègement de l'excédent de retenue à la source:

a) un régime de retraite légal d'un État membre ou une institution de retraite professionnelle enregistré(e) ou agréé(e) dans un État membre conformément à l'article 9, paragraphe 1, de la directive (UE) 2016/2341; ou

b) un organisme de placement collectif qui est un OPCVM établi conformément à l'article 1er, paragraphe 1, de la directive 2009/65/CE, un FIA de l'Union ou un gestionnaire établi dans l'Union.

4. Le paragraphe 2 s'applique à tout dispositif par lequel le paiement de dividendes est fractionné ou tout organisme de placement collectif autre que celui mentionné au paragraphe 3, point b), qui a été établi dans le seul but de maintenir le paiement de dividendes à un montant inférieur à celui visé au paragraphe 2, point f).

5. Nonobstant le paragraphe 1, lorsque l'intermédiaire financier qui tient un compte d'investissement pour un propriétaire enregistré n'est pas un intermédiaire financier certifié, les États membres autorisent un intermédiaire financier certifié à demander un allègement en vertu de l'article 13 ou de l'article 14, selon le cas, sous réserve de l'article 5, paragraphe 5, et de l'article 10.

6. Les systèmes d'allègement prévus à l'article 13 et à l'article 14, selon le cas, ne réduisent pas les pouvoirs de contrôle des États membres au titre de leurs règles nationales en ce qui concerne les revenus imposables auxquels l'allègement a été appliqué et n'affectent pas les droits d'imposition des États membres.

7. Lorsque, avant l'entrée en vigueur de la présente directive, un État membre dispose d'un système d'allègement à la source ou de remboursement rapide, ou d'une combinaison des deux, et qu'il applique le chapitre III en vertu de l'article 2, cet État membre veille à ce que ce système soit conforme au chapitre III pour toute demande d'allègement relevant de la présente directive, c'est-à-dire tout allègement concernant les dividendes provenant d'actions cotées en bourse, et également les intérêts produits par des obligations cotées en bourse versés à des non-résidents lorsque l'État membre décide d'inclure ces intérêts. Les États membres peuvent également conserver et appliquer un système national existant d'allègement à la source dans les cas visés au paragraphe 2, point e), du présent article lorsque des vérifications sont effectuées pour:

a) garantir l'égalité de traitement entre les situations nationales et transfrontières pour assurer la conformité avec les chapitres 2 et 4 du titre IV du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne; ou

b) appliquer des taux réduits de retenue à la source conformément aux directives 2003/49/CE ([18]) ou 2011/96/UE ([19]) du Conseil.

Article 12

Devoir de vigilance quant à l'éligibilité du propriétaire enregistré

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour exiger d'un intermédiaire financier certifié qui demande, au nom d'un propriétaire enregistré, un allègement au titre de l'article 13 ou de l'article 14, selon le cas, qu'il obtienne une déclaration du propriétaire enregistré selon laquelle ce dernier:

a) a droit à un allègement de la retenue à la source en ce qui concerne les dividendes ou les intérêts conformément aux règles nationales de l'État membre de la source ou, le cas échéant, à une convention en matière de double imposition, y compris la base juridique et le taux de retenue à la source applicable; et

b) est le bénéficiaire effectif, si l'État membre de la source l'exige, des dividendes ou des intérêts conformément aux règles nationales de l'État membre de la source ou, le cas échéant, à une convention en matière de double imposition; et

c) a ou n'a pas été associé à un accord financier lié à l'action cotée en bourse sous-jacente qui n'a pas été réglé, ou n'a pas expiré ou été résilié autrement avant la date de détachement du dividende; et

d) s'engage à informer l'intermédiaire financier certifié de tout changement de sa situation dans les meilleurs délais.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour exiger des intermédiaires financiers certifiés qui demandent, au nom d'un propriétaire enregistré, un allègement au titre des articles 13 et 14, selon le cas, qu'ils vérifient, sur la base des informations dont disposent ces intermédiaires financiers certifiés:

([18]) Directive 2003/49/CE du Conseil du 3 juin 2003 concernant un régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'États membres différents (JO L 157 du 26.6.2003, p. 49).

([19]) Directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents (JO L 345 du 29.12.2011, p. 8).

a) le CRFN du propriétaire enregistré ou une preuve de la résidence fiscale dans un pays tiers jugée appropriée par l'État membre de la source;

b) nonobstant le point a), les documents jugés appropriés par l'État membre de la source, dans les cas où un propriétaire enregistré est une entité pour laquelle un CRFN ne peut pas être délivré ou qui ne peut obtenir une preuve de la résidence fiscale dans un pays tiers parce qu'elle n'est pas prise en compte à des fins fiscales et que ses revenus ou une partie de ceux-ci sont imposés au niveau des personnes qui détiennent des intérêts dans cette entité, mais qui a droit à un allègement de la retenue à la source en ce qui concerne les dividendes ou les intérêts conformément aux règles nationales de l'État membre de la source ou, le cas échéant, à une convention en matière de double imposition;

c) la déclaration du propriétaire enregistré relevant du paragraphe 1 du présent article et la résidence fiscale du propriétaire enregistré par rapport aux informations que l'intermédiaire financier certifié a obtenues ou a l'obligation d'obtenir, y compris les informations collectées à d'autres fins fiscales ou sur la base d'exigences en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, auxquelles l'intermédiaire financier certifié est soumis au titre de la directive (UE) 2015/849, ou par rapport aux informations comparables requises dans les pays tiers;

d) le droit du propriétaire enregistré à un taux réduit spécifique de retenue à la source conformément aux règles nationales de l'État membre de la source ou à une convention en matière de double imposition conclue entre l'État membre de la source et la juridiction dans laquelle le propriétaire enregistré a sa résidence fiscale;

e) dans le cas d'un paiement de dividendes, l'existence éventuelle d'un accord financier qui n'a pas été réglé, ou n'a pas expiré ou été résilié autrement à la date de détachement du dividende;

f) dans le cas d'un paiement de dividendes, si l'action sous-jacente a été acquise par le propriétaire enregistré dans le cadre d'une transaction effectuée dans un délai de cinq jours avant la date de détachement du dividende.

Aux fins du premier alinéa, point a), du présent paragraphe, l'État membre de la source peut estimer qu'un certificat de résidence fiscale constitue une preuve appropriée de la résidence fiscale dans un pays tiers si le contenu du certificat est équivalent à celui prévu à l'article 4, paragraphe 2, et si le certificat est conforme aux exigences techniques figurant à l'annexe I, point 1.

3. Les États membres peuvent autoriser un intermédiaire financier certifié à obtenir la déclaration visée au paragraphe 1 et à effectuer les vérifications prévues au paragraphe 2, points a) à d), sur une base annuelle, sauf si l'intermédiaire financier certifié sait ou devrait savoir qu'il y a un changement de situation ou que la déclaration ou les informations à vérifier sont inexactes ou non fiables.

4. Dans le cas prévu à l'article 5, paragraphe 5, les États membres autorisent l'intermédiaire financier certifié à s'appuyer sur les documents recueillis et les informations vérifiées par l'intermédiaire financier qui tient un compte d'investissement pour un propriétaire enregistré conformément au présent article, sans préjudice du fait que ces obligations continuent de relever de la responsabilité de l'intermédiaire financier certifié.

5. Les États membres exigent des intermédiaires financiers certifiés qui demandent un allègement en application de l'article 13 ou de l'article 14, selon le cas, qu'ils conservent tous les documents justificatifs et y donnent accès conformément à l'article 10, paragraphe 7.

6. La Commission adopte des actes d'exécution établissant des modèles standard de formulaires informatisés pour la déclaration visée au présent article, y compris le régime linguistique. Ces modèles incluent les informations visées au paragraphe 1, points a), c) et d), du présent article, et permettent aux États membres de demander des informations complémentaires spécifiques. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 21.

Article 13

Système d'allègement à la source

Les États membres peuvent instaurer un système permettant d'autoriser les intermédiaires financiers certifiés qui tiennent le compte d'investissement d'un propriétaire enregistré à demander, au nom du propriétaire enregistré, un allègement à la source conformément à l'article 11 en fournissant à l'agent chargé de la retenue les informations suivantes:

a) la résidence fiscale du propriétaire enregistré ou les informations contenues dans les documents visés à l'article 12, paragraphe 2, point b), le cas échéant; et

b) le taux de retenue à la source applicable sur le paiement conformément aux règles nationales ou, le cas échéant, à une convention en matière de double imposition.

Article 14

Système de remboursement rapide

1. Les États membres peuvent instaurer un système permettant d'autoriser les intermédiaires financiers certifiés qui tiennent le compte d'investissement d'un propriétaire enregistré à demander, au nom du propriétaire enregistré, un remboursement rapide de l'excédent de retenue à la source conformément à l'article 11, si les informations visées au paragraphe 3 du présent article sont fournies durant le deuxième mois suivant celui de la date de paiement des dividendes ou des intérêts.

2. Sans préjudice du paragraphe 4 du présent article, les États membres traitent toute demande de remboursement présentée conformément au paragraphe 1 du présent article dans un délai de 60 jours civils après la fin de la période au cours de laquelle un remboursement rapide peut être demandé. Les États membres appliquent des intérêts, conformément à l'article 16, sur le montant d'un tel remboursement pour chaque jour de retard postérieur au 60e jour.

3. L'intermédiaire financier certifié qui demande un remboursement rapide fournit les informations suivantes à l'État membre concerné:

a) l'identification du propriétaire enregistré conformément à l'annexe II, rubrique B;

b) l'identification du paiement de dividendes ou d'intérêts conformément à l'annexe II, rubriques D et G, le cas échéant;

c) la base du taux de retenue à la source applicable et le montant total de l'excédent de retenue à la source à rembourser;

d) la résidence fiscale du propriétaire enregistré, y compris le code de vérification du CRFN, le cas échéant, ou les informations contenues dans les documents visés à l'article 12, paragraphe 2, point b), le cas échéant;

e) la déclaration du propriétaire enregistré prévue à l'article 12.

4. Les États membres peuvent rejeter une demande de remboursement présentée au titre du présent article dans l'un des cas suivants:

a) les exigences prévues au paragraphe 1 ou 3 du présent article ou à l'article 11 ou 12 ne sont pas remplies;

b) les informations nécessaires pour reconstituer la chaîne des paiements sur titres concernée, visées à l'annexe II, n'ont pas été fournies de manière complète et correcte à la fin de la période visée au paragraphe 1 du présent article;

c) l'État membre engage, sur la base de critères d'évaluation des risques, une procédure de vérification ou un contrôle fiscal conformément à ses règles nationales en ce qui concerne la demande de remboursement.

5. Le rejet d'une demande de remboursement en vertu du paragraphe 4 n'exclut pas l'application d'intérêts de retard conformément au paragraphe 2 dans le cas où le remboursement est finalement accordé et où les circonstances décrites au paragraphe 4, point a) ou b), n'existent pas.

6. Un rejet tel qu'il est visé au paragraphe 4, points a) et b), est communiqué à l'intermédiaire financier certifié demandeur et ne fait pas obstacle à l'introduction d'une demande de remboursement dans le cadre du système de remboursement normal établi au titre des règles nationales.

7. La Commission adopte des actes d'exécution établissant les formulaires informatisés types, y compris le régime linguistique, ainsi que les exigences relatives aux canaux de communication, aux fins de l'introduction des demandes au titre du présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 21.

Article 15

Dispositions particulières pour les investissements indirects

1. Les États membres autorisent tout intermédiaire financier certifié qui tient le compte d'investissement d'un propriétaire enregistré qui perçoit des dividendes ou des intérêts à demander, au nom de ce propriétaire enregistré, un allègement en vertu de l'article 13 ou de l'article 14, selon le cas, pour autant que les exigences énoncées aux paragraphes 2 à 5 du présent article soient remplies.

2. Aux fins du paragraphe 1, le propriétaire enregistré est:

a) un organisme de placement collectif qui détient des titres pour le compte d'investisseurs ayant droit à un allègement de la retenue à la source en ce qui concerne les dividendes ou les intérêts conformément aux règles nationales de l'État membre de la source ou, le cas échéant, à une convention en matière de double imposition; ou

b) une personne morale désignée au titre du règlement du fonds, des documents constitutifs ou du prospectus d'un organisme de placement collectif qui détient les titres sur le compte d'investissement générant les dividendes ou intérêts, et qui tient des registres internes permettant l'attribution individuelle de ces titres à cet organisme de placement collectif ou aux investisseurs de cet organisme de placement collectif, selon le cas, lorsque l'organisme de placement collectif ou les investisseurs de l'organisme de placement collectif ont droit à un allègement de la retenue à la source pour ces dividendes ou ces intérêts conformément aux règles nationales de l'État membre de la source ou, le cas échéant, à une convention en matière de double imposition.

3. Aux fins du paragraphe 1, l'intermédiaire financier certifié qui demande l'allègement obtient une déclaration:

a) de chaque organisme de placement collectif ayant droit à un allègement de la retenue à la source ou de chaque investisseur de l'organisme de placement collectif ayant droit à un tel allègement, selon le cas, dont les titres sont détenus par le propriétaire enregistré indiquant que:

i) ils ont droit à un allègement de la retenue à la source en ce qui concerne les dividendes ou les intérêts conformément aux règles nationales de l'État membre de la source ou, le cas échéant, à une convention en matière de double imposition, y compris la base juridique et le taux de retenue à la source applicable; et

ii) si l'État membre de la source l'exige, ils sont le bénéficiaire effectif des dividendes ou des intérêts conformément aux règles nationales de l'État membre de la source ou, le cas échéant, à une convention en matière de double imposition; et

iii) ils ont donné leur accord pour qu'un allègement soit demandé pour leur compte au titre du présent article; et

iv) si un allègement est accordé, ils renoncent à leur droit de demander un allègement de manière indépendante à l'État membre de la source au titre de la présente directive ou dans le cadre des systèmes prévus par les règles nationales des États membres;

b) du propriétaire enregistré visé au paragraphe 2, point a), indiquant les taux de retenue à la source applicables aux dividendes ou aux intérêts payés;

c) du propriétaire enregistré visé au paragraphe 2, point b), identifiant l'organisme de placement collectif pour lequel les titres donnant lieu aux dividendes ou aux intérêts sont détenus, conformément à ses registres internes, et indiquant les taux de retenue à la source applicables aux dividendes ou aux intérêts versés;

d) du propriétaire enregistré, indiquant les informations visées à l'article 12, paragraphe 1, points c) et d).

4. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, l'intermédiaire financier certifié qui demande un allègement à la source en vertu de l'article 13 communique à l'agent chargé de la retenue:

a) les informations visées au paragraphe 3, point b) ou c), du présent article, selon le cas; et, en ce qui concerne l'organisme de placement collectif ou les investisseurs d'un organisme de placement collectif, les informations sur leur résidence fiscale ou les informations contenues dans les documents visés à l'article 12, paragraphe 2, point b), selon le cas, au lieu des informations visées à l'article 13; et

b) si les investisseurs d'un organisme de placement collectif ont droit à un allègement, le montant des dividendes ou intérêts attribuables à chaque investisseur ayant droit à un allègement en vertu de l'article 15, paragraphe 2.

5. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, lorsque l'intermédiaire financier certifié demande un allègement en vertu de l'article 14, il communique à l'État membre de la source, au lieu des informations visées à l'article 14, paragraphe 3, points d) et e), les informations visées au paragraphe 3 du présent article ainsi que la résidence fiscale de l'organisme de placement collectif ou des investisseurs d'un organisme de placement collectif, y compris le code de vérification du CRFN ou les informations visées à l'article 12, paragraphe 2, point b), selon le cas. Si les investisseurs d'un organisme de placement collectif ont droit à un allègement, l'intermédiaire financier certifié communique également à l'État membre de la source le montant des dividendes ou intérêts attribuables à chaque investisseur ayant droit à un allègement en vertu de l'article 15, paragraphe 2, le cas échéant.

6. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour exiger des intermédiaires financiers certifiés qui demandent un allègement au titre du présent article qu'ils vérifient, sur la base des informations dont ils disposent:

a) les documents visés à l'article 12, paragraphe 2, point a) ou b), pour chaque organisme de placement collectif ou chaque investisseur d'un organisme de placement collectif, selon le cas, qui a droit à un allègement;

b) le droit de l'organisme de placement collectif ou des investisseurs d'un organisme de placement collectif, selon le cas, à une exonération spécifique ou un taux réduit spécifique de retenue à la source conformément aux règles nationales de l'État membre de la source ou, le cas échéant, à une convention en matière de double imposition conclue entre l'État membre de la source et la juridiction de résidence à des fins fiscales;

c) dans le cas d'un paiement de dividendes, l'existence éventuelle d'un accord financier qui n'a pas été réglé, ou n'a pas expiré ou été résilié autrement avant la date de détachement du dividende.

7. L'article 12, paragraphes 1, 2 et 3, ne s'applique pas lorsqu'un allègement est demandé en vertu du présent article.

8. La Commission adopte des actes d'exécution établissant les formulaires informatisés types, y compris le régime linguistique, ainsi que les exigences relatives aux canaux de communication, aux fins de l'introduction des demandes au titre du paragraphe 5 du présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 21.

Article 16

Intérêts de retard

Conformément à l'article 14, paragraphe 2, lorsque les règles nationales le prévoient, les États membres appliquent des intérêts à un taux correspondant à l'intérêt ou aux frais équivalents appliqués par l'État membre aux retards de paiement des remboursements des retenues à la source liées à l'imposition de dividendes ou d'intérêts, selon le cas.

Article 17

Système de remboursement normal

1. Les États membres veillent à ce qu'un système de remboursement normal soit en place et applicable lorsque les demandes d'allègement relevant du champ d'application de la présente directive sont exclues du système d'allègement à la source prévu à l'article 13 et du système de remboursement rapide prévu à l'article 14, selon les cas.

2. Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour exiger que, lorsque l'article 13 ou l'article 14, selon le cas, ne s'applique pas aux dividendes parce que les conditions énoncées dans la présente directive ne sont pas remplies, la personne ayant droit au remboursement ou son mandataire qui demande le remboursement de l'excédent de retenue à la source sur ces dividendes fournisse au moins les informations requises au titre de l'annexe II, rubrique E, sauf si ces informations ont déjà été fournies en conformité avec l'article 10.

Article 18

Responsabilité

Les États membres prennent les mesures appropriées au titre de leurs règles nationales pour faire en sorte qu'un intermédiaire financier certifié qui ne se conforme pas, que ce soit en tout ou en partie, aux obligations qui lui incombent au titre de l'article 10, 11, 12, 13, 14 ou 15, puisse être tenu pour responsable de tout ou partie de la perte de recettes fiscales provenant de la retenue à la source.

CHAPITRE IV

Sanctions et dispositions finales

Article 19

Sanctions

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions. Ces sanctions sont effectives, proportionnées et dissuasives.

Article 20

Publications de l'AEMF

1. À partir de 2026 au plus tard, l'AEMF publie, sur une base annuelle, et dans un délai de cent vingt jours ouvrables à compter du début de chaque année, la capitalisation boursière et le ratio de capitalisation boursière de chaque État membre pour au minimum l'année précédente. L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation concernant la méthode de calcul de la capitalisation boursière et du ratio de capitalisation boursière tels qu'ils sont définis à l'article 3, paragraphe 1, points 32) et 33), respectivement. L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 31 octobre 2025.

2. Le pouvoir d'adopter les normes techniques de réglementation visées au paragraphe 1 du présent article conformément à la procédure prévue aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010 est délégué à la Commission.

Article 21

Comité

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 22

Évaluation

1. La Commission évalue, au plus tard le 31 décembre 2032, l'incidence de ce qui suit sur la réalisation des objectifs de la présente directive:

a) les mécanismes de communication d'informations mentionnés à l'article 10; et

b) le choix opéré par les États membres qui remplissent les conditions de l'article 2, paragraphe 3, de ne pas appliquer le chapitre III.

La Commission présente, dans le même délai, un rapport au Parlement européen et au Conseil.

2. Au plus tard le 31 décembre 2034, et tous les cinq ans par la suite, la Commission examine et évalue le fonctionnement de la présente directive, y compris la nécessité éventuelle de modifier certaines dispositions, et présente un rapport au Parlement européen et au Conseil.

3. Les États membres communiquent à la Commission les données statistiques annuelles, visées au paragraphe 4, utiles à l'évaluation de la présente directive, en vue d'améliorer les procédures d'allègement de la retenue à la source afin de réduire la double imposition et de lutter contre l'abus fiscal.

4. La Commission établit, conformément à la procédure visée à l'article 21, paragraphe 2, une liste de données statistiques annuelles que les États membres doivent fournir aux fins de l'évaluation de la présente directive, ainsi que le format et les modalités de communication de ces informations.

5. La Commission assure la confidentialité des informations qui lui sont communiquées en vertu de la présente directive conformément aux dispositions applicables aux institutions de l'Union.

6. Les informations qu'un État membre a communiquées à la Commission au titre du paragraphe 3, ainsi que les rapports ou documents produits par la Commission à l'aide de ces informations, peuvent être transmis à d'autres États membres. Toute information ainsi transmise est couverte par l'obligation du secret officiel et bénéficie de la protection accordée à des informations de même nature par les règles nationales de l'État membre qui l'a reçue.

Article 23

Protection des données à caractère personnel

1. Aux fins de la bonne application de la présente directive, les États membres limitent la portée des droits et obligations prévus aux articles 13 à 19 du règlement (UE) 2016/679 dans la mesure nécessaire à la sauvegarde des intérêts visés à l'article 23, paragraphe 1, point e), dudit règlement, dans la mesure où ces obligations ou l'exercice de ces droits peuvent compromettre ces intérêts.

2. Lorsqu'ils traitent des données à caractère personnel, les intermédiaires financiers certifiés et les autorités compétentes des États membres sont considérés comme des responsables du traitement, au sens de l'article 4, point 7), du règlement (UE) 2016/679, dans le cadre de leurs activités respectives relevant de la présente directive.

3. Les informations, y compris les données à caractère personnel, traitées en vertu de la présente directive ne sont pas conservées plus longtemps que ne le nécessite la réalisation des objectifs de la présente directive et, en tout état de cause, conformément à la réglementation nationale de chaque responsable du traitement des données concernant le régime de prescription.

Article 24

Notifications

L'État membre qui établit et tient un registre national conformément à l'article 5 informe la Commission de toute modification ultérieure des règles régissant ce registre national. La Commission publie ces informations au *Journal officiel de l'Union européenne* et les met à jour si nécessaire.

Article 25

Transposition

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 31 décembre 2028, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1er janvier 2030.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

3. Les États membres qui remplissent les conditions énoncées à l'article 2, paragraphe 3, au moment de la transposition de la présente directive et qui choisissent de ne pas appliquer le chapitre III en informent la Commission au plus tard le 31 décembre 2028. Ils communiquent à la Commission, sans tarder, toute modification ultérieure concernant leur système national d'allègement à la source en ce qui concerne les conditions énumérées à l'article 3, paragraphe 1, point 31).

Les États membres visés au premier alinéa du présent paragraphe adoptent et publient les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer au chapitre III, conformément à l'article 2, paragraphe 3, ou dans un délai de cinq ans à compter de la quatrième publication consécutive des données par l'AEMF, conformément à l'article 2, paragraphe 4, indiquant que le ratio de capitalisation boursière dudit État membre a atteint ou dépassé le seuil prévu à l'article 2.

Article 26

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 27

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 2024.

Par le Conseil

Le président

VARGA M.

ANNEXE I

CERTIFICAT DE RÉSIDENCE FISCALE NUMÉRIQUE VISÉ À L'ARTICLE 4

Prescriptions techniques

1. Le certificat de résidence fiscale numérique (CRFN):

 — est délivré avec un cachet électronique conformément au règlement (UE) nº 910/2014 du Parlement européen et du Conseil ([1]),

 — peut être présenté dans des formats lisibles à la fois par l'homme et par ordinateur, au moyen de documents PDF ou d'autres formats similaires pouvant être utilisés dans les systèmes automatisés,

 — peut être imprimé,

 — contient une zone de texte permettant l'inclusion des informations visées à l'article 4, paragraphe 2, point h).

2. Si les exigences juridiques et techniques de l'Union sont respectées, les États membres peuvent mettre en place un processus de vérification fondé sur le portefeuille européen d'identité numérique, visé à la section 1 du règlement (UE) nº 910/2014, tel que modifié par le règlement (UE) 2024/1183 du Parlement européen et du Conseil ([2]).

Un comité soutient la Commission dans la mise en œuvre du CRFN par les États membres. De plus, ce comité peut fournir une assistance technique concernant toute modification éventuelle de la base technique du CRFN ou les nouvelles évolutions techniques.

([1]) Règlement (UE) nº 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73).

([2]) Règlement (UE) 2024/1183 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 modifiant le règlement (UE) nº 910/2014 en ce qui concerne l'établissement du cadre européen relatif à une identité numérique (JO L, 2024/1183, 30.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1183/oj).

ANNEXE II

COMMUNICATION D'INFORMATIONS VISÉE AUX ARTICLES 10 ET 17

Les intermédiaires financiers certifiés fournissent les informations suivantes dans le format XML correspondant:

Type d'informations	Spécifications
A. **Informations concernant la personne qui fournit les informations**	
Nom de l'intermédiaire financier certifié ou, selon le cas, de l'agent chargé de la retenue	
Identifiant unique européen (EUID), identifiant d'entité juridique (LEI) ou autre	
Adresse officielle	
Autres données utiles	Numéro d'identification fiscale (NIF) attribué par l'État membre de la source, s'il est disponible, et le ou les NIF attribué(s) par la ou les juridiction(s) de résidence fiscale, juridiction(s) de délivrance du NIF Adresse électronique et numéro de téléphone
Indiquer si les informations sont fournies conformément à l'article 10, paragraphe 3	Identification de l'intermédiaire financier qui n'est pas un intermédiaire financier certifié (nom et EUID, LEI ou autre)
B. **Informations concernant le bénéficiaire du paiement de dividendes ou d'intérêts**	
Identification de l'intermédiaire financier ou de l'investisseur final qui perçoit les dividendes ou les intérêts Lorsque l'option de communication d'informations prévue à l'article 10, paragraphe 4, est applicable: l'agent chargé de la retenue ou l'intermédiaire financier certifié désigné est tenu de communiquer les informations relatives à l'investisseur final qui perçoit les dividendes ou les intérêts.	
Personne physique	Nom, NIF attribué par l'État membre de la source, s'il est disponible, et le ou les NIF attribué(s) par la ou les juridiction (s) de résidence fiscale, juridiction(s) de délivrance du NIF, date de naissance, adresse
Entité	Nom, NIF attribué par l'État membre de la source, s'il est disponible, et le ou les NIF attribué(s) par la ou les juridiction (s) de résidence fiscale, juridiction(s) de délivrance du NIF, adresse, LEI, le cas échéant, EUID, le cas échéant En l'absence de numéro d'identification, forme juridique et date de constitution.
Informations sur la résidence fiscale (à compléter lorsque la personne visée à la section A est l'intermédiaire financier certifié du propriétaire enregistré)	Code de vérification du CRFN ou informations figurant à l'article 12, paragraphe 2, point b), le cas échéant
	Nom du pays de résidence fiscale

Type d'informations	Spécifications
Numéro du compte d'investissement	Numéro du compte sur lequel les titres sont détenus par l'intermédiaire financier/l'investisseur qui perçoit le paiement
Type de compte	Le type de compte conformément à l'article 38 du règlement (UE) nº 909/2014 et autres comptes: A — Compte propre (tenu par un participant au dépositaire central de titres (DCT) du registre d'enregistrement des titres) B — Compte général de tiers (tenu par un participant au DCT du registre d'enregistrement des titres pour le compte de clients) C — Compte individuel de tiers (tenu par un participant au DCT du registre d'enregistrement des titres pour le compte d'un client) D — Compte du registre détaillé d'un compte général de tiers (titres d'un client inclus dans un compte général de tiers tenu par un participant au DCT du registre d'enregistrement des titres) E — Compte global de tiers autre que B F — Compte individuel d'un détenteur de titres autre que D ou C G — Autre type de compte

C. **Informations concernant le payeur à l'origine du paiement de dividendes ou d'intérêts**

Identification de l'intermédiaire financier dont la personne communiquant les informations reçoit les dividendes ou les intérêts Lorsque l'option de communication d'informations prévue à l'article 10, paragraphe 4, est applicable: la section C contient des informations sur chaque intermédiaire financier certifié qui fait partie de la chaîne des paiements sur titres. Ces informations concernent la chaîne des paiements séquentielle des intermédiaires financiers.	
Personne morale	Nom, LEI, NIF attribué par l'État membre de la source, s'il est disponible, le ou les NIF attribué(s) par la ou les juridiction(s) de résidence fiscale, juridiction(s) de délivrance du NIF, adresse, EUID, le cas échéant
Numéro du compte d'investissement	Numéro du compte sur lequel les titres étaient détenus par l'intermédiaire financier qui effectue le paiement
Type de compte	Le type de compte conformément à l'article 38 du règlement (UE) nº 909/2014 et autres comptes: A — Compte propre (tenu par un participant au dépositaire central de titres (DCT) du registre d'enregistrement des titres) B — Compte général de tiers (tenu par un participant au DCT du registre d'enregistrement des titres pour le compte de clients)

Type d'informations	Spécifications
	C — Compte individuel de tiers (tenu par un participant au DCT du registre d'enregistrement des titres pour le compte d'un client) D — Compte du registre détaillé d'un compte général de tiers (titres d'un client inclus dans un compte général de tiers tenu par un participant au DCT du registre d'enregistrement des titres) E — Compte global de tiers autre que B F — Compte individuel d'un détenteur de titres autre que D ou C G — Autre type de compte

D. **Informations concernant le paiement de dividendes ou d'intérêts**

Émetteur	Nom, NIF ou, à défaut, LEI ou EUID, adresse officielle
DCT	Identification du dépositaire central de titres du registre d'enregistrement des titres
Numéro ISIN (Numéro international d'identification des valeurs mobilières)	Identification du titre
Type de titre	Type d'action, sous-jacente d'un certificat représentatif, obligation
Nombre de titres donnant droit au paiement	Nombre de titres réglés
	Nombre de titres en attente de règlement
Type de paiement	Espèces Actions (indiquer si elles proviennent du dividende scripte et le numéro ISIN)
COAF [Official Corporate Action Event Identifier (identifiant officiel d'évènement d'opération sur titres)] ou, à défaut, informations détaillées sur la distribution	Identification de l'évènement (distribution de dividendes/d'intérêts)
Dates pertinentes	Date de détachement du dividende, date d'enregistrement, date de paiement
Montant du dividende ou des intérêts perçus/à percevoir et devise	Montant brut, montant net
Informations sur la retenue à la source	Taux de retenue à la source appliqué ou à appliquer, montant retenu, montant et taux d'une surtaxe le cas échéant
	Base légale du taux de retenue à la source applicable (à compléter lorsque la personne visée à la section A est l'intermédiaire financier certifié du propriétaire enregistré)
IBAN du compte de caisse	IBAN du compte sur lequel le paiement a été effectué

Type d'informations	Spécifications
E. **Informations concernant l'application de mesures anti-abus que doit respecter l'intermédiaire financier certifié demandant un allègement**	
Informations sur la période de détention des actions sous-jacentes cotées en bourse	Deux cases: 1) pour les actions sous-jacentes acquises plus de cinq jours avant la date de détachement du dividende - nombre d'actions 2) pour les actions sous-jacentes acquises dans un délai de cinq jours avant la date de détachement du dividende - nombre d'actions [méthode du «premier entré-premier sorti» (FIFO) à utiliser en cas de positions de négociation régulières]
Informations concernant l'accord financier	Fournir des informations sur tout accord financier portant sur des actions sous-jacentes cotées en bourse qui n'a pas été réglé, ou n'a pas expiré ou été résilié autrement à la date de détachement du dividende
	Pour les actions sous-jacentes liées à un accord financier - nombre d'actions
	Pour les actions sous-jacentes non liées à un accord financier - nombre d'actions
F. **Informations concernant les transactions qui peuvent être demandées par l'État membre de la source conformément à l'article 10, paragraphe 2**	
Informations concernant les transactions portant sur les titres sous-jacents depuis un an avant la date d'enregistrement jusqu'à quarante-cinq jours après la date d'enregistrement y compris	Dates d'opération
	Dates de règlement contractuelles ou convenues
	Dates de règlement effectives
	Nombre respectif de titres faisant l'objet de l'opération
	Type de transaction: achat, vente, prêt, transfert, autre
G. **Informations concernant les certificats représentatifs que peut demander l'État membre de la source conformément à l'article 10, paragraphe 2**	
Lorsqu'il s'agit d'un paiement de dividendes provenant d'un certificat représentatif	Nom et numéro international d'identification des titres (ex. ISIN) des certificats représentatifs et des actions sous-jacentes
	Nom de la banque auprès de laquelle les actions sous-jacentes sont déposées

Type d'informations	Spécifications
	Ratio entre les certificats représentatifs et les actions sous-jacentes
	Nombre de certificats représentatifs détenus par le propriétaire enregistré qui donnent droit au paiement du dividende
	Date de paiement du dividende provenant d'un certificat représentatif
	Nombre total de certificats représentatifs émis à la date d'enregistrement
	Nombre total d'actions sous-jacentes pour tous les certificats représentatifs émis à la date d'enregistrement